

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/128/DGAS/DIHCS	1
Approbation de la convention partenariale 2026 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif de logements temporaires avec accompagnement à destination de 20 jeunes disposant d'un Contrat d'Allocation Jeunes Majeurs (CAJM) – AML.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/139/DGAR/DMGS	14
Vente de véhicules du Département.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2025-02344-P	16
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D210 du PR 11+0981 au PR 12+0199 et du PR 12+0529 au PR 12+0209, D210 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00172-T	20
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00272-T	23
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 3+0025 au PR 4+000, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00273-T	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D64 du PR 24+0227 au PR 25+0472, sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Achères-la-Forêt.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00274-T	28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les	
• D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000	
• D231 au PR 1+0415,	
• D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000	
sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00275-T	32
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720 Noyen-sur-Seine hors agglomération, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00278-T	41
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :	
• D75 au PR 13+0977	
• D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479	
• D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971	
sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00279-T	48
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Quiers et Courpalay.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00280-T	53
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D84al du PR 0+0000 au PR 1+0216, sur le territoire de la commune de Courtry.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00281-T	56
Arrêté spécifique abrogeant l'arrêté DR n° 2026-00157-T et réglementant temporairement la circulation sur les D401 du PR 10+0187 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00282-T	61
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00183-T du 7 mai 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00284-T	66
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 11+0285 au PR 13+0635 dans les deux sens de circulation et sur la D401 du PR 14+0740 au PR 17+0400 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Marchémoret, Rouvres et Saint-Soupplets.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00288-T	70
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 des deux côtés, sur le territoire de la commune de Maincy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00291-T	73
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00293-T	77
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D55 du PR 12+0067 au PR 12+0089 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire), sur le territoire des communes de Boitron et La Trétoire.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00061/DGAR/DRH..... 82
Portant délégation de signature à Madame Marine CHEVALLIER, Cheffe du Parc départemental de la
Sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de
l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-045/DGAS/DPEF/STCQ..... 84
Portant tarification journalière de l'établissement La Croix Rouge PAO77 - Autonomie 2 - Structure
dédiée MNA géré par l'association La Croix Rouge à compter du 1er juin 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-046/DGAS/DPEF/STCQ..... 87
Portant tarification journalière de l'établissement AGE DEFIS - MECS géré par l'association
ASSOCIATION DE GROUPEMENTS EDUCATIFS à compter du 1er juin 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-047/DGAS/DPEF/STCQ..... 90
Portant tarification journalière de l'établissement « SDAUE » géré par le Département de
Seine-et-Marne à compter du 1er juin 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-048/DGAS/DPEF/STCQ..... 93
Portant tarification journalière de l'établissement EQUALIS géré par l'association Equalis à compter du
1er juin 2026.

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/036/DGAS/DPMIPS..... 96
Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la petite
crèche de l'Arcature à Vaux-le-Pénil.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260702-2026-128-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/128/DGAS/DIHCS
(Gestion du FSL - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention partenariale 2026 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif de logements temporaires avec accompagnement à destination de 20 jeunes disposant d'un Contrat d'Allocation Jeunes Majeurs (CAJM) – AML.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que le financement par le FSL du dispositif de logements temporaires avec accompagnement à destination de 20 jeunes disposant d'un Contrat d'Allocation Jeunes Majeurs (CAJM), doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention 2026 à conclure avec SOLIHA Seine-et-Marne relatif au financement du dispositif de logements temporaires avec accompagnement à destination de 20 jeunes disposant d'un Contrat d'Allocation Jeunes Majeurs tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **02 JUIL. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260702-2026-128-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

DISPOSITIF DE LOGEMENTS TEMPORAIRES AVEC ACCOMPAGNEMENT A DESTINATION DE 20 JEUNES DISPOSANT D'UN CONTRAT D'ALLOCATION JEUNES MAJEURS

Convention 2026 - 2027

ENTRE

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

L'organisme agréé **SOLIHA Seine-et-Marne**

Dont le siège social est situé à **649 avenue de Bir Hakeim - 77350 LE MEE SUR SEINE**

Représenté par sa directrice dûment habilitée, **Anne NISSOLLE**

N° agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » (activité 2 : location de logements
en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM) :

Arrêté DS N° 2020-CS-PHL-288

N° agrément « ingénierie sociale, financière et technique » (activité 2 : accompagnement social des
personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement) :

Arrêté DC/N° 2020-CS-PHL-287

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a créé le droit à la poursuite d'un accompagnement après la majorité et jusqu'à 21 ans des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

En 2024, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a voté la création du Contrat d'Allocation Jeune Majeur (CAJM) pour pouvoir continuer à accompagner certains jeunes afin de sécuriser leur sortie de l'ASE. L'objectif est de leur apporter une aide financière mensuelle, renouvelable au besoin jusqu'à 21 ans. Cette allocation doit permettre d'éviter les ruptures de parcours de ces jeunes et favoriser leur accès au logement, leur autonomie, leur insertion sociale et dans l'emploi.

Dans le cadre de cette politique, le Département de Seine-et-Marne souhaite mener un projet expérimental d'intermédiation locative, confié à l'association SOLIHA Seine et Marne, pour favoriser l'accès au logement de ces jeunes majeurs de l'ASE. Cette expérimentation s'inscrit dans le dispositif de subventions aux associations du Fonds de Solidarité Logement (FSL) au titre de l'aide à la médiation locative (AML).

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

Le public cible de ce projet concerne des jeunes majeurs en voie d'autonomisation, bénéficiant à leur entrée dans le logement d'un CAJM de 6 mois minimum.

Les jeunes qui intégreront ce projet devront être déjà suffisamment autonomes pour vivre seuls dans un logement, sans accompagnement quotidien par les services de l'ASE. Ils continueront à bénéficier d'un accompagnement adapté pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, à même de faciliter leur maintien dans les logements et à terme de pouvoir accéder à un logement pérenne.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place par le Département de Seine-et-Marne d'un dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé, confié à SOLIHA Seine et Marne, pour loger des jeunes majeurs de l'ASE.

Le dispositif se décompose en trois activités :

- . La prospection – captation des logements ;
- . La gestion locative ;
- . L'accompagnement social lié au logement.

Les financements du Département couvriront les frais de captation, les frais de gestion et les frais d'accompagnement des ménages.

La convention détaille les modalités d'intervention pour ces trois activités, les engagements réciproques des parties et la gestion financière du dispositif.

Article 2 – Engagements de SOLIHA Seine-et-Marne

SOLIHA Seine-et-Marne s'engage à mettre en œuvre les prestations suivantes :

- . La prospection et la captation de logements dans le parc privé en Seine-et-Marne ;
- . L'accompagnement au « savoir habiter » et aux démarches de relogement ;
- . La gestion locative des logements ;
- . La mobilisation de personnel qualifié (travailleurs sociaux et gestionnaire locatif) ;
- . La contractualisation avec chaque jeune.

SOLIHA Seine-et-Marne s'engage également à fournir les justificatifs de ces prestations et à fournir les éléments de suivi et de reporting au Département.

Article 3 – Modalités d'intervention pour la captation des logements

3.1. Volume, typologie et localisation des logements :

SOLIHA Seine-et-Marne a pour mission de capter 20 logements dans le parc privé, dont 80% de studios-T1 et 20% de T2 (avec une superficie maximale d'environ 45 m²).

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

Les logements à loyer modéré devront être situés en Seine-et-Marne, dans des secteurs facilement accessibles en transports en commun et dans des secteurs relativement dynamiques en termes d'emploi et de services, ceci afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes accueillis au sein du dispositif.

3.2. Le démarchage, la prospection active et l'information des dispositifs auprès de propriétaires privés pour la mise en location de logements :

SOLIHA Seine-et-Marne mettra à profit son réseau de connaissance de propriétaires privés afin de trouver des biens correspondants aux attentes du Département et s'attellera à prospecter des logements par tous supports de communication (démarchage par sites internet, mailings, appels téléphoniques, ...). Un premier contact sera établi avec le propriétaire par téléphone/mail, afin de vérifier si la typologie, la localisation, la bonne desserte en transports en commun et les normes d'habitabilité du logement semblent respectées. Le montant du loyer devra être compatible avec les ressources du public cible. Un mail sera alors envoyé au propriétaire expliquant le dispositif et lui demandant l'envoi des diagnostics techniques obligatoires et des photos du logement. Un chargé de mission technique de SOLIHA vérifiera les documents.

3.3. L'envoi de proposition de logements au Département :

Si la proposition de logement correspond aux critères demandés par le Département, SOLIHA enverra une fiche de proposition de logement par mail (cf. annexe « fiche logement ») aux services du Département.

Le service de la protection de l'enfance du Département devra donner une réponse sous forme d'avis de principe dans un délai de 72h. Si cet avis est positif, cela permettra de déclencher une visite technique du logement par un chargé de mission technique de SOLIHA.

3.4. La vérification technique des logements et les préconisations techniques nécessaires à la bonne mise en location :

SOLIHA Seine-et-Marne, association agissant pour l'amélioration de l'habitat, porte une attention particulière au bâti, à son état et à sa bonne fonctionnalité.

La visite permettra notamment de contrôler :

- . Les pathologies du bâti éventuellement décelées ;
- . La conformité des logements aux normes de sécurité, de décence et énergétiques ;
- . L'adéquation de la disposition et de la taille des pièces avec le mode d'habiter.

Des préconisations techniques pour la bonne mise en location du bien pourront-être demandées au propriétaire. Elles seront listées par mail.

Tout élément qui sera alors jugé nécessaire pour la vérification de la bonne exécution de ces travaux pourra être demandé au propriétaire (visite, transmissions de photos et/ou de factures des travaux demandés...).

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

3.5. La négociation des loyers et l'aide au conventionnement avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) :

En vue de la mise en location du bien, SOLIHA Seine-et-Marne négociera les loyers avec les propriétaires et les aidera à bénéficier d'avantages fiscaux par le biais d'un conventionnement du logement auprès de l'ANAH. Ces conventions permettent de plafonner les niveaux de loyers en contrepartie d'avantages fiscaux pour le propriétaire (dispositif Loc'Avantages).

Pour cela, SOLIHA Seine-et-Marne transmettra les documents nécessaires au propriétaire (modèle de convention) et l'accompagnera après la signature du bail dans le dépôt du dossier de conventionnement avec l'ANAH.

Si un propriétaire ne souhaite pas conventionner avec l'ANAH, SOLIHA Seine-et-Marne proposera un loyer qui ne dépassera pas les niveaux de loyer souhaités par le Département, de l'ordre de 550 à 600 euros maximum en première estimation.

3.6. La constitution des dossiers administratifs nécessaires à la mise en location :

Les pièces suivantes seront systématiquement demandées au propriétaire et vérifiées par SOLIHA Seine-et-Marne :

➔ Les justificatifs de propriété :

- . La copie de l'acte de propriété ou attestation notariée ;
- . La copie de la taxe foncière ;
- . La copie des pièces d'identité en cours de validité des propriétaires ou gérants ou mandataire éventuel ;
- . Si SCI : copie des statuts, K bis de – de 3 mois, copie de la pièce d'identité du gérant (recto/verso) ;
- . La copie de l'attestation d'assurance habitation en cours de validité.

➔ Le dossier de diagnostics techniques (DDT) pour la mise en location :

- . Le diagnostic de performance énergétique ;
- . Le diagnostic amiante pour les constructions avant juillet 1997 ;
- . Le constat de risque d'exposition au plomb pour les constructions avant 1949 ;
- . Le diagnostic électricité pour les installations électriques de plus de 15 ans ;
- . Le diagnostic gaz ;
- . L'état des risques naturels et technologiques ;
- . La copie du contrat d'entretien et du bon d'intervention pour les appareils à gaz (chaudière / chauffe-eau).

➔ Les pièces relatives à l'établissement du bail :

- . Le dernier relevé de charges du syndic faisant état des charges récupérables ;
- . Le règlement de copropriété ;
- . Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- . Le numéro fiscal du logement.

Une fois tous les documents transmis et validés, SOLIHA en informera le Département et fixera une date avec le propriétaire pour la signature du bail et l'état des lieux d'entrée.

Article 4 – Modalités d'intervention pour la gestion locative

4.1. La signature des contrats de location et l'état des lieux d'entrée avec les propriétaires

La signature du bail avec les propriétaires des logements captés pourra avoir lieu lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée, ou pourra être signé en amont de celui-ci. Dans tous les cas, la date de démarrage du bail devra correspondre à la date effective de remise des clés du logement par le propriétaire.

Les états des lieux d'entrée seront réalisés par un technicien de SOLIHA. Systématiquement, trois jeux de clés sont demandés au propriétaire. En cas de contrats de maintenance nécessaires au logement (chaudière gaz individuelle notamment), SOLIHA prendra à son nom les contrats et refacturera au jeune occupant le logement sous forme de forfait (10 €/mois).

4.2. La signature des conventions d'occupation et l'état des lieux d'entrée avec les jeunes

Le gestionnaire locatif de SOLIHA prépare l'entrée dans les lieux des jeunes :

- . En rédigeant les conventions d'occupation ;
- . En communiquant les informations relatives à la date d'entrée, au 1^{er} loyer, à la caution et à l'assurance habitation.

Le service habitat du Département mettra en place pour chaque jeune entrant dans le dispositif un « pack FSL », qui doit permettre de couvrir le 1^{er} loyer, la caution et un forfait mobilier de 200 € afin que le jeune dispose des fonds le jour de son entrée dans les lieux. Sans autre garantie de loyer fournie par le jeune, la garantie aux impayés de loyer proposée dans le pack FSL est une condition pour accéder au logement.

La durée initiale de la convention d'occupation sera de 12 mois, renouvelable 1 fois maximum.

Les états des lieux d'entrée avec les jeunes seront réalisés par un technicien de l'association.

4.3. La gestion du quittancement

Le service de gestion locative de SOLIHA Seine-et-Marne aura la charge de l'application des quittancements et de la vérification du bon paiement de ceux-ci. Pour cela, SOLIHA est doté d'un logiciel de gestion locative qui permet à la fois le quittancement du propriétaire et du locataire. Les appels de loyer, ainsi que les éventuels rappels, sont ainsi automatisés au maximum par le biais du logiciel.

Pour les modalités de paiement, le prélèvement automatique est systématiquement proposé aux occupants.

SOLIHA Seine-et-Marne demandera aux propriétaires de leur fournir chaque année la dernière régularisation des charges établies par le syndic de copropriété et répercutera cette régularisation à l'occupant du logement.

Pour les jeunes bénéficiant de l'allocation personnalisée au logement (APL), il est convenu que cette aide soit versée directement à SOLIHA Seine-et-Marne.

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

4.4. La prévention et le traitement des impayés de loyer et de travaux

En cas d'impayés, le gestionnaire locatif contactera le jeune pour comprendre les raisons du retard. Il pourra élaborer avec celui-ci un plan d'apurement, en lien avec le référent ASE du Département. En cas de non-respect du plan d'apurement et de situation de dette persistante (au cas par cas des situations), une procédure contentieuse sera enclenchée.

4.5. Procédure en cas d'impayés de loyer

- J+10 : Si, à la suite de la relance téléphonique, le loyer n'est pas payé, une lettre de rappel est envoyée au ménage en courrier simple.
- Lorsque le ménage n'a pas réagi aux premiers rappels, les travailleurs sociaux et le gestionnaire immobilier mettent tout en œuvre pour une reprise de contact avec le ménage et un règlement amiable de l'impayé est proposé par un nouvel appel téléphonique.
- J+30 : Si le ménage n'a pas répondu, une mise en demeure de payer est envoyée en lettre recommandée avec accusé réception, en avertissant le ménage qu'il s'agit du dernier avis et en précisant l'échéance du paiement à J+8 avant poursuite via un huissier de justice.

SOLIHA informera le service habitat du Département de cet impayé. Les services sociaux du Département déclencheront alors la garantie aux impayés de loyers comprise dans le « pack FSL » qui doit permettre la prise en charge de la dette dès le 1^{er} euro de loyer impayé et jusqu'à 6 mois de loyer, renouvelable une fois, soit jusqu'à 12 mois de loyer, sans période de carence. En cas de modification des règles d'application du FSL, ou de défaillance, le Département prendra la dette à sa charge dès le premier euro.

Si le ménage ne reprend pas le paiement des loyers, SOLIHA en informera le Département pour décider de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, sous réserve d'une prise en charge des frais par le Département (huissiers, temps passé du service gestion locative). La procédure se déroulera ainsi :

- Si le ménage ne répond toujours pas, l'huissier de justice est missionné pour faire un commandement de payer.
- Passé le délai de 2 mois octroyé par le commandement de payer, l'huissier est missionné pour porter l'assignation devant le tribunal d'instance, en réclamant l'expulsion (clause résolutoire du bail), le paiement de la dette et les frais d'huissier (article 700).
- J+20 avant l'audience : l'huissier informe SOLIHA de la date d'audience.
- J+30 après l'audience : réception du délibéré de jugement, transmis à l'huissier pour signification au ménage.
- Si le juge a établi un plan d'apurement et que le ménage ne le respecte pas, SOLIHA missionne l'huissier pour faire un commandement de quitter les lieux.
- J+60 après l'audience : à l'expiration du commandement de quitter les lieux, l'huissier est missionné pour demander à l'occupant de partir. Si le ménage refuse de partir après un délai de 30 jours supplémentaire, l'huissier fait une demande de recours à la force publique.

Quelle que soit la procédure retenue (abandon des poursuites ou procédure judiciaire), le Département prendra à sa charge la dette résiduelle.

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

4.6. La réalisation de travaux

Si les dégradations ou les dysfonctionnements signalés relèvent des occupants du logement, il sera proposé à celui-ci de réaliser les réparations par eux-mêmes ou qu'ils soient réalisés par une entreprise locale du bâtiment (en privilégiant les chantiers d'insertion). Au préalable, les occupants seront avertis du montant des devis effectués. En cas de difficultés financières et si les montants de travaux s'avèrent relativement élevés, les travaux imputés aux occupants pourront faire l'objet d'un paiement en plusieurs fois.

Si les travaux incombent aux propriétaires, le service de gestion locative les contactera pour leur demander de réaliser les travaux et leur proposera, si besoin, un appui technique.

Si les propriétaires ne donnent pas suite aux travaux qui leur incombent, SOLIHA leur transmettra une mise en demeure de réaliser les travaux. Si ceux-ci ne répondent toujours pas à ces sollicitations, SOLIHA demandera au Département la possibilité de restituer le logement au propriétaire. Dans ce cas, un rapport de visite, comprenant photos et commentaires liés au logement, sera transmis au Département, ainsi qu'une note récapitulative sur l'intérêt d'effectuer ces travaux.

En cas de dysfonctionnements relevant des parties communes, le service de gestion locative interpellera les propriétaires pour qu'ils en informent le syndic de copropriété.

Le service de gestion locative s'assurera également que les déclarations auprès des assurances des occupants aient bien été faites et fera le lien entre les différentes assurances impliquées en cas de besoin. Si SOLIHA Seine-et-Marne dispose d'une assurance habitation en tant que locataire pour chacun de ses logements gérés dans le cadre de ce dispositif, il est bien sûr privilégié de faire intervenir l'assurance habitation des occupants des logements.

Quelle que soit la procédure retenue (abandon des poursuites ou procédure judiciaire), le Département prendra à sa charge la dette résiduelle. SOLIHA aura au préalable vérifié l'éligibilité du dossier auprès du dispositif régional de sécurisation des associations.

4.7. Réalisation des états des lieux de sortie

Que ce soit avec le propriétaire ou les occupants, les états des lieux de sortie seront réalisés par un technicien de l'association.

Si les dégradations ou les dysfonctionnements signalés relèvent de l'occupant, SOLIHA Seine-et-Marne fera effectuer les réparations nécessaires par une entreprise locale du bâtiment et les imputera à l'occupant.

4.8. Résiliation des conventions d'occupation en cas de non-respect de ses obligations par le jeune :

En cas de non-respect de ses obligations par le jeune, SOLIHA Seine-et-Marne, en concertation avec les services du Département, pourra résilier la convention d'occupation. La notification de cette résiliation interviendra au plus tard 1 mois après la constatation par SOLIHA du non-respect de ses obligations par le jeune.

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

La résiliation de la convention d'occupation (ou l'avenant en cas de renouvellement) interviendra 1 mois après la notification par courrier avec accusé de réception. Si à l'expiration des 1 mois, le jeune n'a pas libéré le logement, SOLIHA engagera une procédure d'expulsion pour occupation sans droit ni titre.

Article 5 – Modalités d'intervention pour l'accompagnement social

L'accompagnement social des jeunes est essentiel pour la réussite du dispositif et sera réalisé par les travailleurs sociaux du Département et de SOLIHA, qui travailleront en coordination.

Le volet logement sera réalisé par les travailleurs sociaux de SOLIHA. L'accompagnement aura pour objectif de permettre aux jeunes de :

- . S'installer et s'approprier leurs logements ;
- . Maîtriser le « savoir habiter » ;
- . Prévenir les dégradations et les impayés de loyer ;
- . S'intégrer dans leur environnement ;
- . Se préparer à la sortie du dispositif.

Les travailleurs sociaux de SOLIHA ne se substitueront pas aux services sociaux du Département qui accompagneront les jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle, et pour leurs démarches administratives, de recherche de logement et de santé si besoin.

L'objectif du dispositif est de permettre d'accéder à un premier logement accompagné sur une durée déterminée avec à terme une sortie du dispositif vers un nouveau logement adapté à la situation.

Les candidatures des jeunes seront transmises par le service de l'ASE qui déterminera des « profils » de jeunes adaptés au dispositif. Une fiche candidature (cf. annexe) a été élaborée pour permettre l'analyse des candidatures par SOLIHA.

SOLIHA informera le service Habitat du département de la disponibilité d'un logement dès sa captation pour les nouveaux logements entrant dans le dispositif (lorsque la date de signature du bail est fixée) et dès la connaissance du départ du jeune pour ceux existants (préavis de départ).

L'attribution des logements sera réalisée conjointement au travers d'une commission regroupant les services de l'ASE et/ou de l'Habitat du Département et SOLIHA.

Elle se réunira en visio dans un délai maximum d'une semaine après que SOLIHA aura obtenu l'accord de principe du propriétaire de la date de signature du bail pour les nouveaux logements ou reçu le préavis en cas de départ d'un jeune d'un logement occupé.

Les fiches candidature devront être communiquées à SOLIHA au moins une semaine avant la date de la commission.

5. 1. Missions des travailleurs sociaux du Département :

- . A la captation d'un logement : Transmettre à SOLIHA la ou les candidatures de jeunes adaptés au dispositif et identifiés par la DPEF via la « fiche candidature ».

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

- Demander le « pack FSL » pour chaque jeune entrant dans le dispositif (avec garantie aux impayés de loyers obligatoire).
- Travailler en coordination avec le service de gestion locative et le service social de SOLIHA : en cas d'impayés, de mise en place de plans d'apurement, de déclarations à l'assurance, de problèmes d'occupation dans le logement (tout particulièrement en cas de médiation nécessaire avec le voisinage).
- Solliciter le « pack FSL » en cas d'impayés de loyer.
- Si besoin, accompagner aux démarches administratives, insertion vers l'emploi, santé...
- Accompagner au relogement : demander et suivre la labellisation Accords Collectifs Départementaux (ACD).

5.2. Missions des travailleurs sociaux de SOLIHA Seine-et-Marne :

- A la captation d'un logement : examen des candidatures proposées par le Département et échanges avec les services de l'ASE.
- Rédaction du contrat d'accompagnement du jeune (« savoir habiter »).
- Accompagnement au « savoir habiter » : Il s'agit d'accompagner le jeune pour lui apprendre à entretenir un logement, distinguer ce qui relève des travaux locataire ou propriétaire, utiliser paisiblement le logement, s'approprier son environnement, prévenir la présence de nuisibles et maîtriser sa consommation d'énergies et de fluides.
- Visite à domicile à l'entrée dans le logement puis tous les 3 mois avec un appel téléphonique / visio entre deux VAD. Ces visites doivent permettre de prévenir les dégradations.
- Travail en coordination avec les services sociaux du département (ASE, MDS) en cas de problèmes rencontrés avec un occupant.
- Accompagnement au relogement : veiller au renouvellement annuel et à l'actualisation trimestrielle de la demande de logement social, l'accompagner dans la constitution du dossier en cas de proposition de logement.

Article 6 – Engagement du Département et modalités financières**6.1. Nombre de logements concernés**

Le nombre de logements pouvant bénéficier du dispositif est de 10 logements pour l'année 2026 et de 20 logements pour les années 2027 et 2028.

6.2. Montant prévisionnel de la subvention

Le montant maximum prévisionnel de fonctionnement du dispositif est estimé à 23 975€ pour l'année 2026, 57 975€ pour l'année 2027 et 42 000€ pour l'année 2028 selon le tableau suivant en fonction de la montée en charge du dispositif :

	Année 1	Année 2	Année 3
Captation	10 000 €	10 000 €	0 €
Nombre de mois / logements	37	217	240
Gestion locative	3 330 €	19 530 €	21 600 €
Accompagnement social	3 108 €	18 228 €	20 160 €
Caution PB	5 000 €	5 000 €	0 €
Avance vacance à la captation	2 500 €	5 000 €	0 €
Total subvention	23 975 €	57 975 €	42 000 €

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

Les lignes budgétaires dédiées à l'abondement des « Fonds vacance » et « Fonds travaux » feront l'objet d'un suivi spécifique géré dans le cadre du FSL.

Les lignes « captation » et « caution » sont établies de manière prévisionnelle à raison d'un objectif de 10 logements par an et 20 logements au total.

Chaque année, l'association détermine un objectif de réalisation de mois mesure qui définit le montant de la subvention prévisionnelle.

6.3. Modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel (captation, caution et objectifs en mois mesure) sera versé à réception de la convention signée ou au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Un second acompte de 40% sera versé le 30/06 de chaque année.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillé de la captation des logements y compris la caution et l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide et au plus tard le 31/03 de l'année n+1.

En cas de trop-perçu, SOLIHA s'engage à rembourser le différentiel. Ce dernier sera reporté sur l'acompte de l'année suivante.

Les fonds de vacance, travaux impayés sont mobilisables à chaque fin de trimestre échu sur présentation des justificatifs des frais et dépenses engagés par SOLIHA au Département.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

6.4 Bilan et indicateurs

SOLIHA fournira un bilan d'exécution des missions détaillées faisant état de l'ensemble des dépenses engagées par poste.

Ce bilan annuel donnera lieu à une réunion d'échange et d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle révision des missions respectives de chacun notamment en matière d'accompagnement :

Nombre de mois mesures logements

Nombre de mois mesures d'accompagnement

Nombre de candidatures reçues

Nombre de jeunes logés et durée moyenne d'occupation

Tableau des jeunes logés et durée

Tableaux de logements captés, montant du loyer, des charges, des contrats

Frais de caution engagés

Frais de vacances

Article 7 – Date d'effet et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Département à l'association SOLIHA Seine-et-Marne. Sa durée est de trois ans.

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement de la mission, le Département d'engage à prévenir SOLIHA dans le 6 mois qui précédent. Le Département s'engage également à prendre en charge tous les frais liés à la restitution des logements (vacance, travaux etc...).

Article 8 : Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'Association

Pour le Département

Nom et fonction du signataire et cachet de
l'association

Annexe à la décision n°2026/128/DGAS/DIHCS

Annexe

FICHE NAVETTE**Validation de la captation d'un logement par Soliha pour le dispositif de logement des jeunes de l'ASE du Département de Seine et Marne****Proposition de logement n° [...]****1. Localisation**

Commune			
Adresse		Etage et porte	
Bailleur		N° RPLS	

2. Informations sur le logement

Typologie (T1 / T2)		Collectif / individuel	
Surface (en m ² SH)			

Loyer de base	€
----------------------	---

Type de charges	
Provisions charges générales	€
Chauffage estimé (si individuel)	€
Eau froide individuelle estimée	€

Loyer CC (max. 600 €/mois)	€
-----------------------------------	---

3. Environnement

Situé en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) – <i>oui / non</i>	+ son nom
Commodités urbaines (distance avec la mairie, avec La Poste, avec le premier commerce alimentaire, ...)	
Transports (distance avec l'arrêt de bus, place de stationnement, existence d'un parking privatif, ...)	
Description du quartier	

4. Mise à disposition

Date de la captation	
Date de communication de la fiche logement	
Date limite de validation par le Département	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260702-2026-139-DMGS-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/139/DGAR/DMGS

Objet : vente de véhicules du Département.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et/ou leur kilométrage,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise en vente de 14 véhicules, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** la vente se fera par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales situé au 3, avenue du chemin de Presles, Les Ellipses, à Saint Maurice (94410).
- ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **02 JUIL. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex - 01 64 14 77 77 seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260702-2026-139-DMGS-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Annexe à la décision n°2026/139/DGAR/DMGS



LISTE DES 14 VEHICULES MIS EN VENTE							
MARQUE	MODELE	IMMAT	CARB.	DATE DE 1er MEC	KM	PUISSANCE	OBSERVATION
RENAULT	KANGOO	312-EQJ-77	DIESEL	24/04/2008	155 543	5	Vétusté
RENAULT	KANGOO	329-BPG-77	ESSENCE	11/12/1997	60 002	6	Vétusté
RENAULT	KANGOO	462-DFL-77	ESSENCE	23/12/2003	154 328	5	Vétusté
RENAULT	TWINGO	948-EQY-77	DIESEL	23/08/2008	224 730	4	Vétusté et km trop important
RENAULT	KANGOO	AR-935-AC	DIESEL	26/04/2010	251329	5	Vétusté et km trop important
RENAULT	TWINGO	BA-654-LM	DIESEL	23/09/2010	113 002	4	Vétusté
RENAULT	TWINGO	BW-562-YG	DIESEL	26/10/2011	206 593	4	Vétusté et km trop important
RENAULT	KANGOO	CH-330-HG	DIESEL	04/07/2012	52014	5	Véhicule accidenté
RENAULT	TWINGO	CV-063-FZ	DIESEL	14/11/2017	163950	6	Véhicule accidenté
RENAULT	KANGOO	DS-009-QD	DIESEL	23/06/2015	181170	5	Vétusté et km trop important
RENAULT	CLIO	DY-384-NP	ESSENCE	29/12/2015	190 767	5	Vétusté et km trop important
RENAULT	TWINGO	EE-739-AZ	ESSENCE	20/07/2016	199 645	4	Vétusté et km trop important
RENAULT	KANGOO	EN-953-TA	DIESEL	28/06/2017	178 779	6	Vétusté
RENAULT	CLIO	FY-208-KH	ESSENCE	06/04/2021	60926	4	Véhicule accidenté

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-02344-P

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D210 du PR 11+0981 au PR 12+0199 et du PR 12+0529 au PR 12+0209, D210 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 24/11/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau en date du 31/10/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la RD D210, du PR 11+0981 au PR 12+0199 et du PR 12+0529 au PR 12+0209, D210 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules à 70 km/h ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D210 du PR 11+0981 (X=688525 / Y=6813194) au PR 12+0199 (X=688747 / Y=6813186) et du PR 12+0529 (X=689109 / Y=6813181) au PR 12+0209 (X=688789 / Y=6813185), classée route à grande circulation, dans le sens croissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14"70km/h", A14+M9Z et bandes rugueuses) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

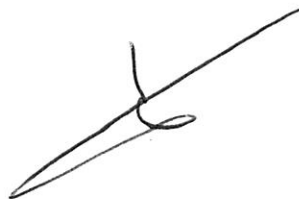
Article 4

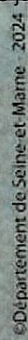
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 09 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE





Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
SIGN - BDTOP® mai 2018

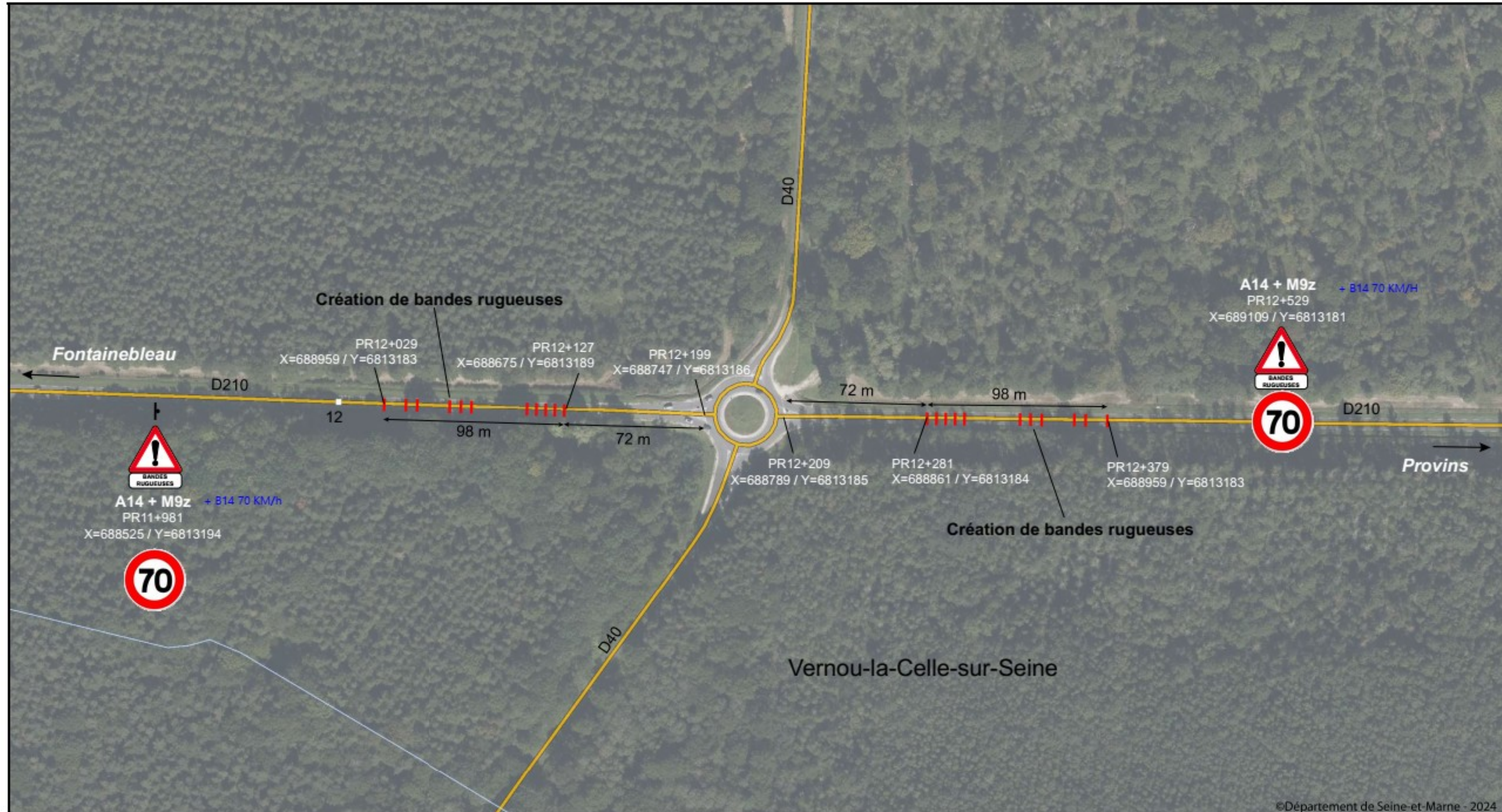
Echelle : 1/25 000 ème (A3)



RD210 - Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine

Pose de bandes rugueuses à l'approche du giratoire

Plan de situation



©Département de Seine-et-Marne - 2024



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 05/03/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/25 000 ème (A3)

0 25 50 75 100 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00172-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu la demande de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la marche nordique intitulée "Saint-Germ'Nature" sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au

PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Germain-Laval), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 28 juin 2026, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Germain-Laval) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- La présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- Les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval" représentée par Monsieur Michel HUSSON, joignable au 06.83.02.84.35.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D403.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

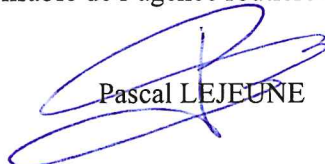
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00272-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 3+0025 au PR 4+000, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D301 du PR 3+0025 au PR 4+0000, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D301 du PR 3+0025 au PR 4+000, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D301.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D138, D137, GD137D138A et D606.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la

charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D301.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

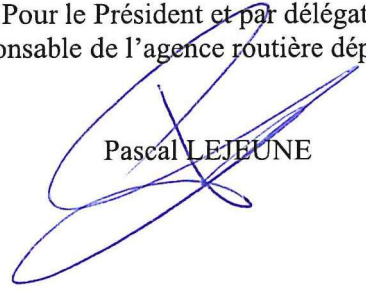
Article 8

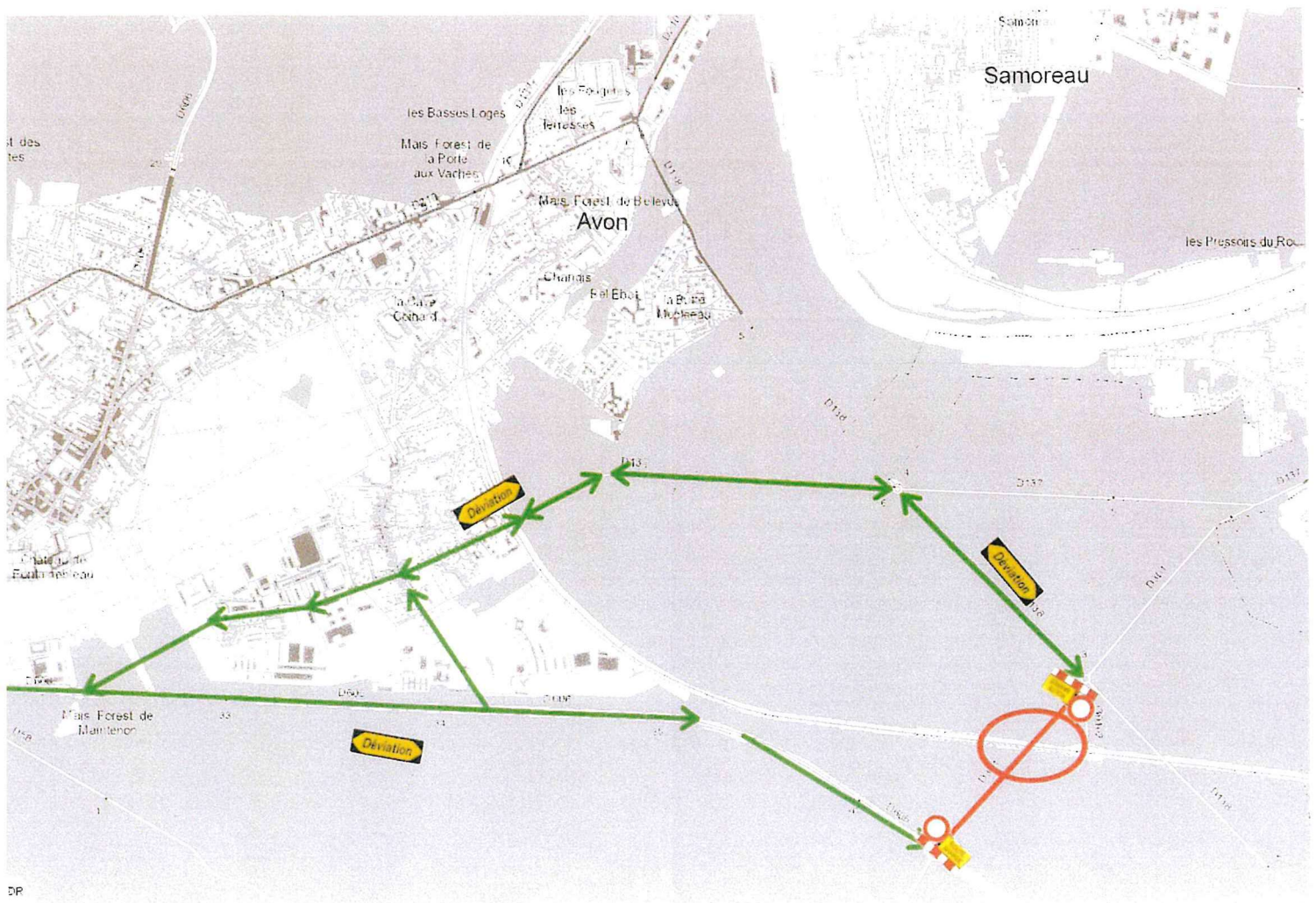
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 25 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00273-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D64 du PR 24+0227 au PR 25+0472, sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Achères-la-Forêt.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Achères-la-Forêt,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine en date du 23/06/2026,

Vu la demande des organisateurs le Département de Seine-et-Marne et la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que le recueillement sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Achères-la-Forêt nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D64 du PR 24+0227 au PR 25+0472, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 27 juin 2026, la circulation est réglementée sur la D64 du PR 24+0227 au PR 25+0472, sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Achères-la-Forêt.

Article 2

Pendant cette phase, la circulation sera interrompue au droit de la route, de 14h00 à 17h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine, représentée par Mme

VIOZELANGE joignable au 07.88.39.93.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D64.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine,
- le Maire de la commune de Achères-la-Forêt,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

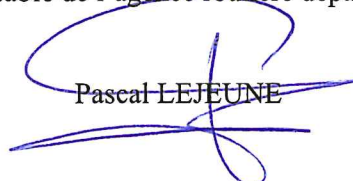
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 25 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00274-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415,
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Provins en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sourdun en date du 18/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS en date du 19/06/2026,

Vu la demande de l'organisateur, la ville de PROVINS,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que la manifestation intitulée "LES LUEURS DU TEMPS" sur le territoire de commune de Provins nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les,

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 4 juillet 2026 de 9H00 à minuit, la circulation est réglementée dans les deux sens de circulation sur les:

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

L'accès à la voirie de la Coulevre est interdit au PR 1+0415.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

Article 3

Le 4 juillet 2026 de 9h00 à minuit, la circulation est réglementée dans les deux sens de circulation sur la:

- D619 du PR 56+00000 au PR 62+0000

sur le territoire de la commune de Provins et Sourdun.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdite en permanence du PR 56+0000 au PR 62+0000. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Pascal PICART, joignable au 06.64.19.92.66.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

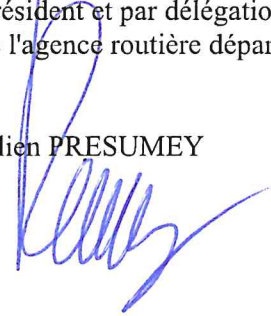
Article 22

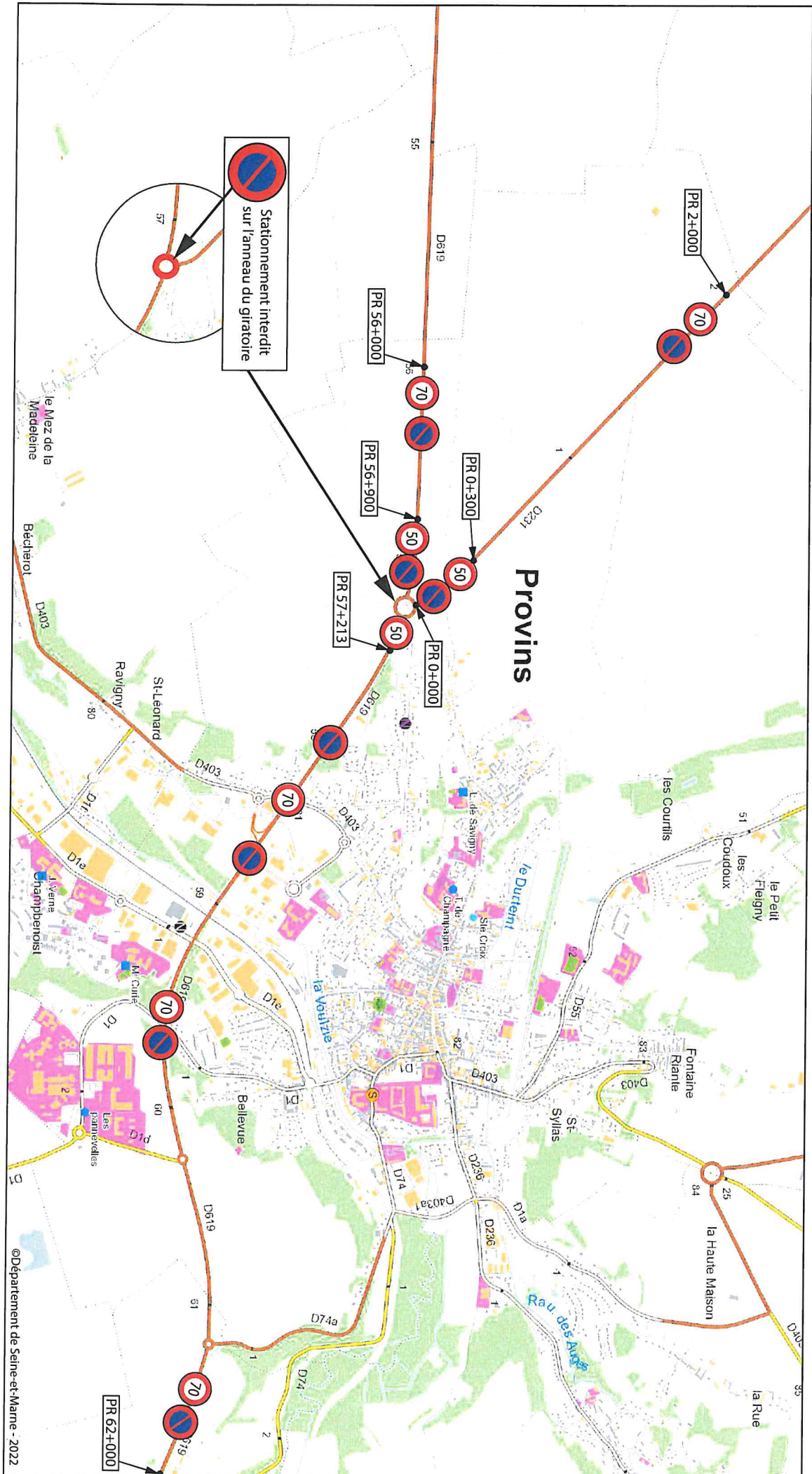
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 24 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00275-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720 Noyen-sur-Seine hors agglomération, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Hermé en date du 01/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gouaix,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux relatifs à la pose d'un poteau béton HTA sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté DR2026-00235-T du 17 juin 2026 est abrogé.

Article 2

À compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D49.

Article 4

Deux déviations sont mises en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules:

La déviation n°1 emprunte l'itinéraire suivant : D78, D18 et D49

La déviation n°2 emprunte l'itinéraire suivant : D411, D49a1 et D18

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Julien FRANCONET, joignable au 07.62.94.11.78.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Hermé,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- le Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

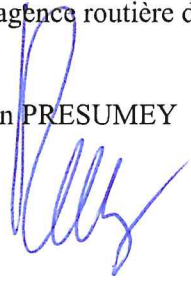
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 23 juin 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00235-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 02/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Hermé en date du 01/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gouaix,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine, Hermé et Villiers-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D49.

Article 3

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

La déviation n°1 emprunte l'itinéraire suivant : D78, D18 et D49

La déviation n°2 emprunte l'itinéraire suivant : D411, D49a1 et D18

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Julien FRANCONET, joignable au 07.62.94.11.78.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Hermé,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- le Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

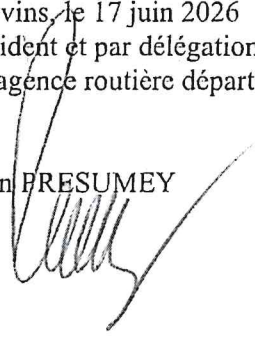
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00235-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 02/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Hermé en date du 01/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gouaix,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine, Hermé et Villiers-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 32+0296 au PR 32+0720, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D49.

Article 3

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

La déviation n°1 emprunte l'itinéraire suivant : D78, D18 et D49

La déviation n°2 emprunte l'itinéraire suivant : D411, D49a1 et D18

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Julien FRANCONET, joignable au 07.62.94.11.78.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Hermé,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- le Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

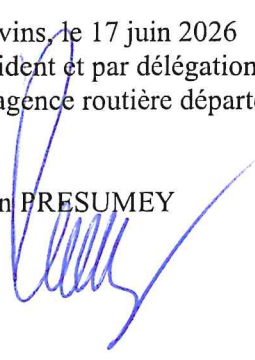
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécour

Fait à Provins, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00278-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D75 au PR 13+0977
- D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479
- D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971

sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel,

VU la demande de l'organisateur : l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chenoise,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que la manifestation intitulée "Bal des Pompiers" sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les:

- D75 au PR 13+0977
- D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479
- D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11 juillet 2026 13h00 et jusqu'au 12 juillet 2026 8h00, la circulation est réglementée sur la D75 au PR 13+0977, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Article 2

Un sens interdit est institué. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D231 et D12

Article 4

À compter du 11 juillet 2026 13h00 et jusqu'au 12 juillet 2026 8h00, la circulation est réglementée sur la D231 du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Article 5

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

À compter du 11 juillet 2026 13h00 et jusqu'au 12 juillet 2026 8h00, la circulation est réglementée sur la D75 du PR 13+0774 au PR 13+0971, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Article 7

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chenoise représentée par Madame Cloé KARTNER, joignable au 06.02.36.10.37.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D75 et D231.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,

- le Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

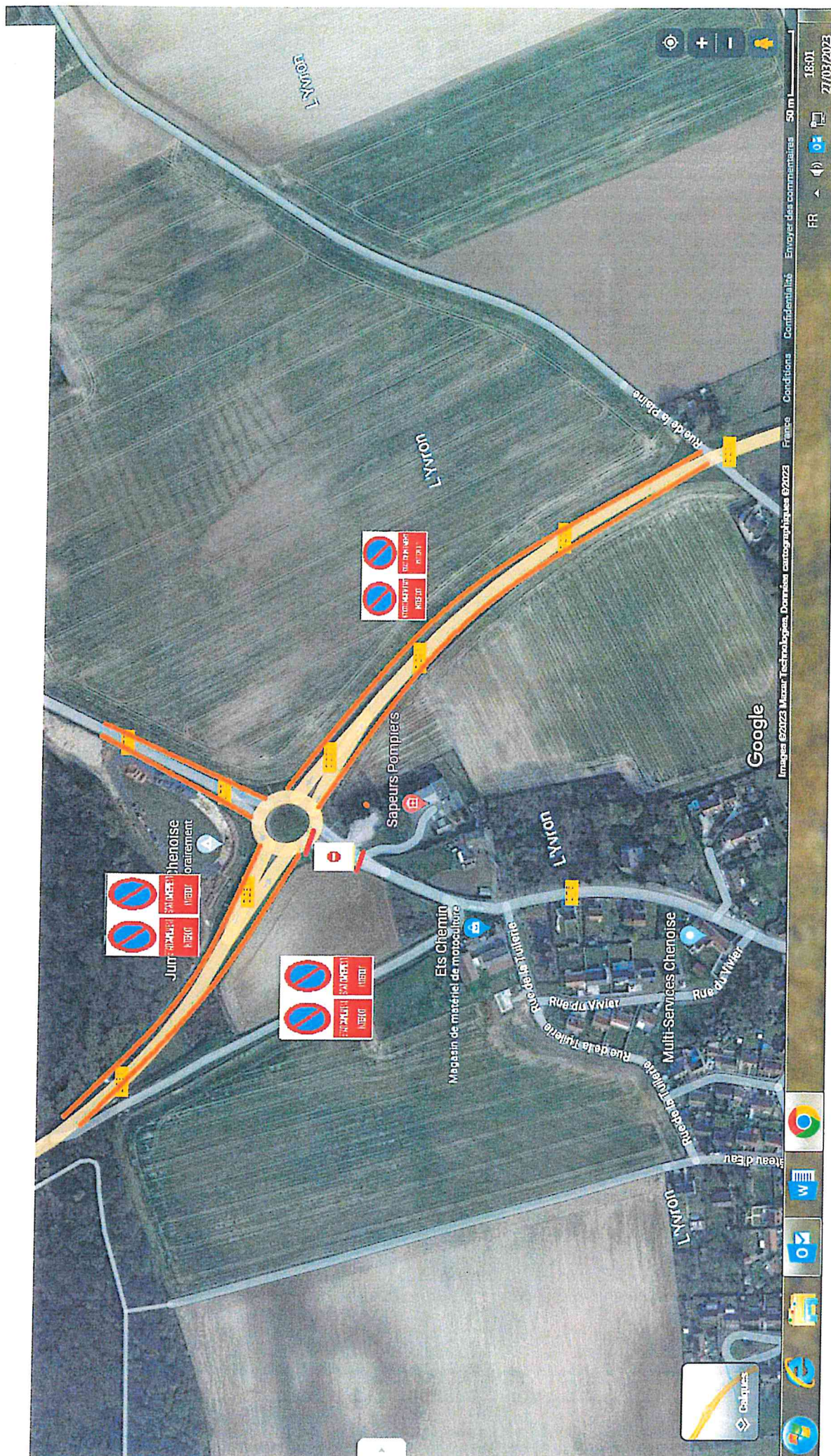
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

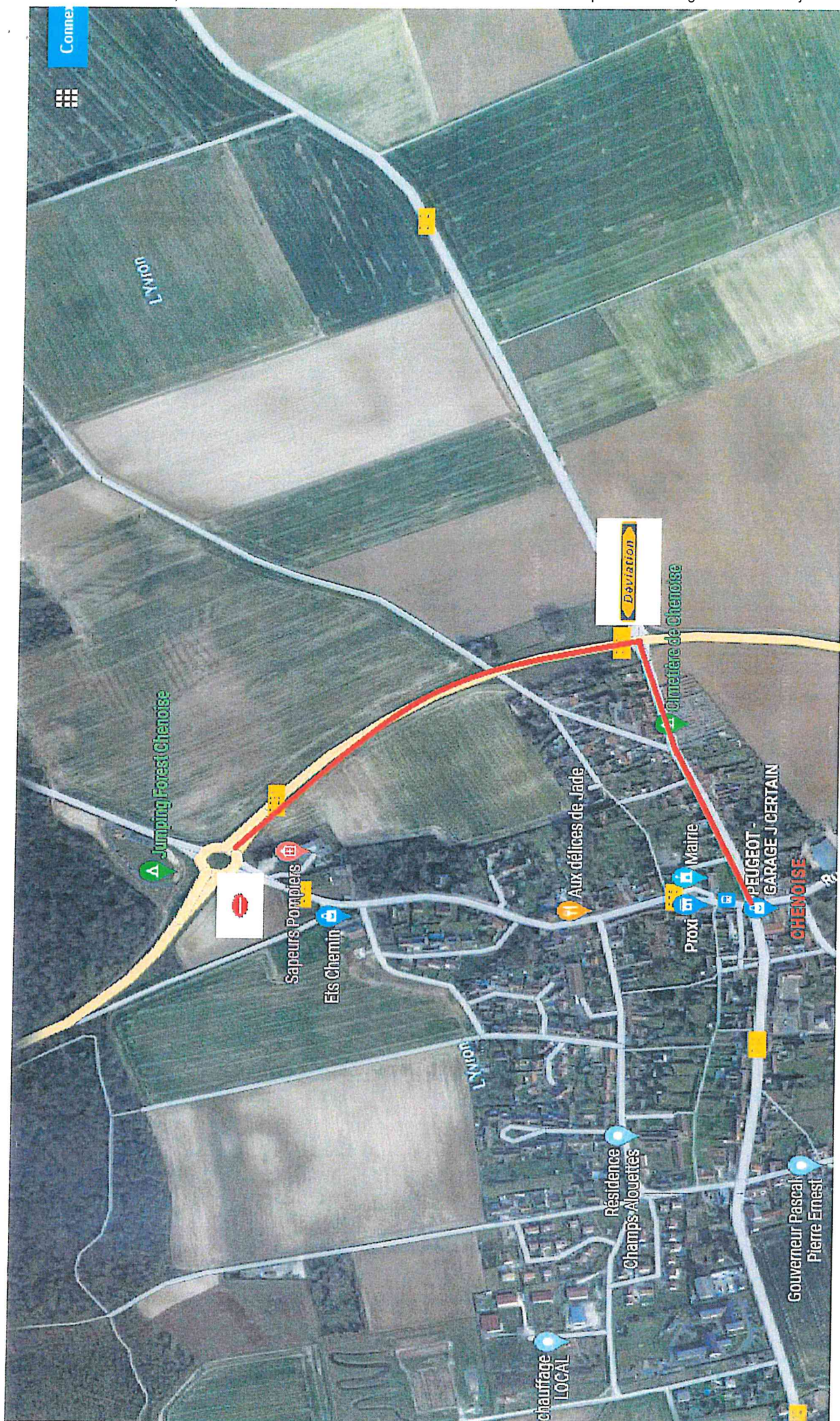
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 26 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

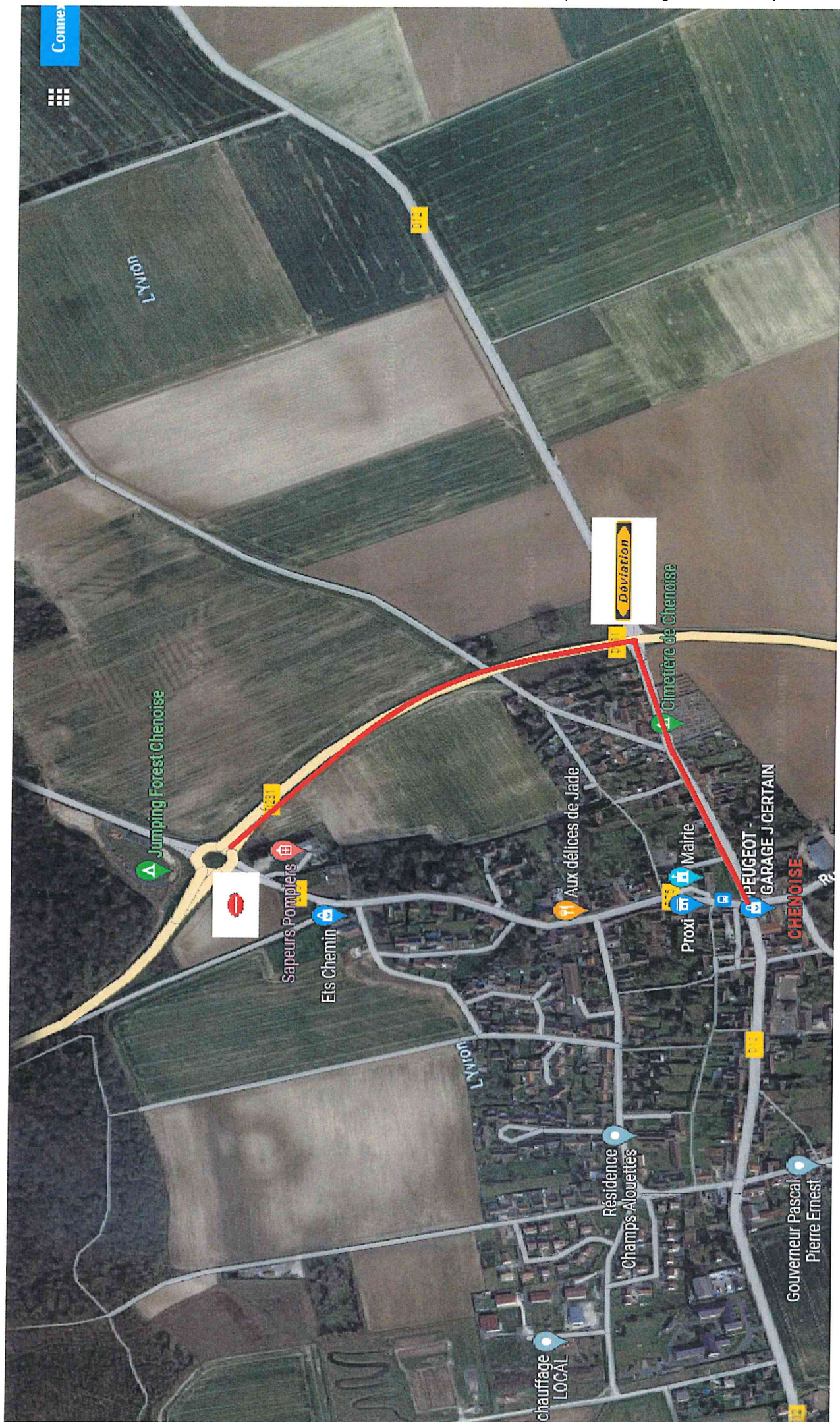
Julien PRESUMEY
Julien PRESUMEY











DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00279-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Quiers et Courpalay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 22/06/2026,,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Quiers en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gastins en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Iger,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Courpalay en date du 19/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courpalay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions

à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 09 juillet 10 juillet 2026 de 09H00 à 19h00.

Article 3

Trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules et empruntent l'itinéraire suivant :

- via D2 et D215
- via D49a et D211
- via D49a et 49

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Quiers,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Iger,
- le Maire de la commune de Courpalay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

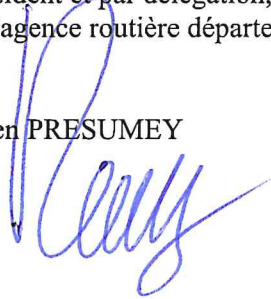
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

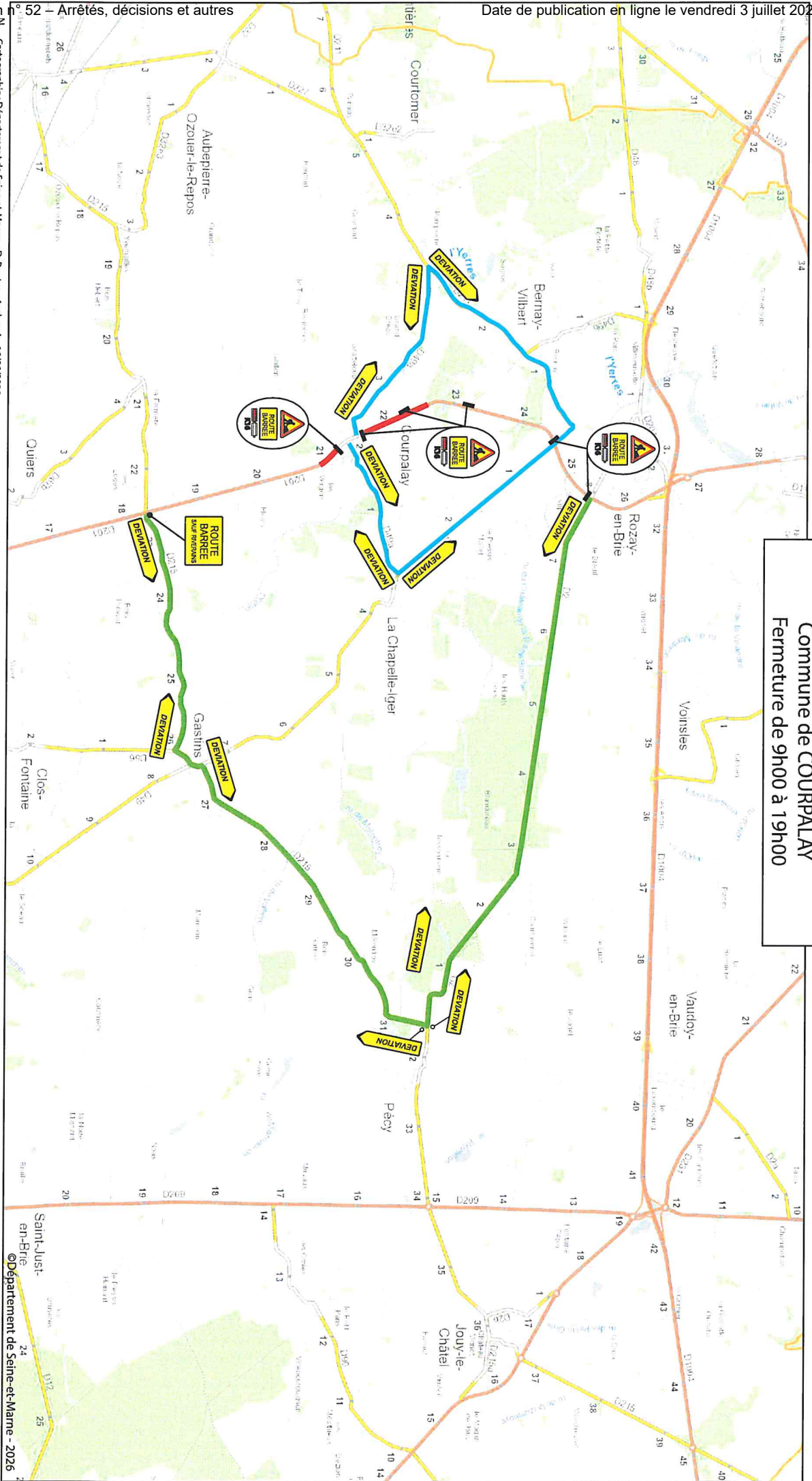
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 24 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION
Travaux du 9 au 10 juillet, RD 201
Commune de COURPALAY
Fermeture de 9h00 à 19h00



[illegible]

Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00280-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216, sur le territoire de la commune de Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courtry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coubron,

Vu l'avis favorable du Département de Seine-Saint-Denis en date du 18/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du commissariat de Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de Villeparisis en date du 20/06/2026

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'entretien accotement et couche de roulement sur la D84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216 sur le territoire de la commune de Courtry, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 25 juin 2026 de 8h00 à 16h30, la circulation est réglementée sur la D84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216, sur le territoire de la commune de Courtry.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D84a1.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D84, D86, rue Jean Jaurès, rue Roger Salengro et route du Bois de Bernouille.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Torcy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D84a1.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Courtry,
- le Maire de la commune de Coubron,
- le Directeur du Département de Seine-Saint-Denis ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

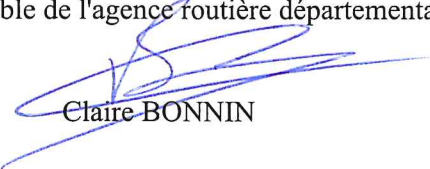
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

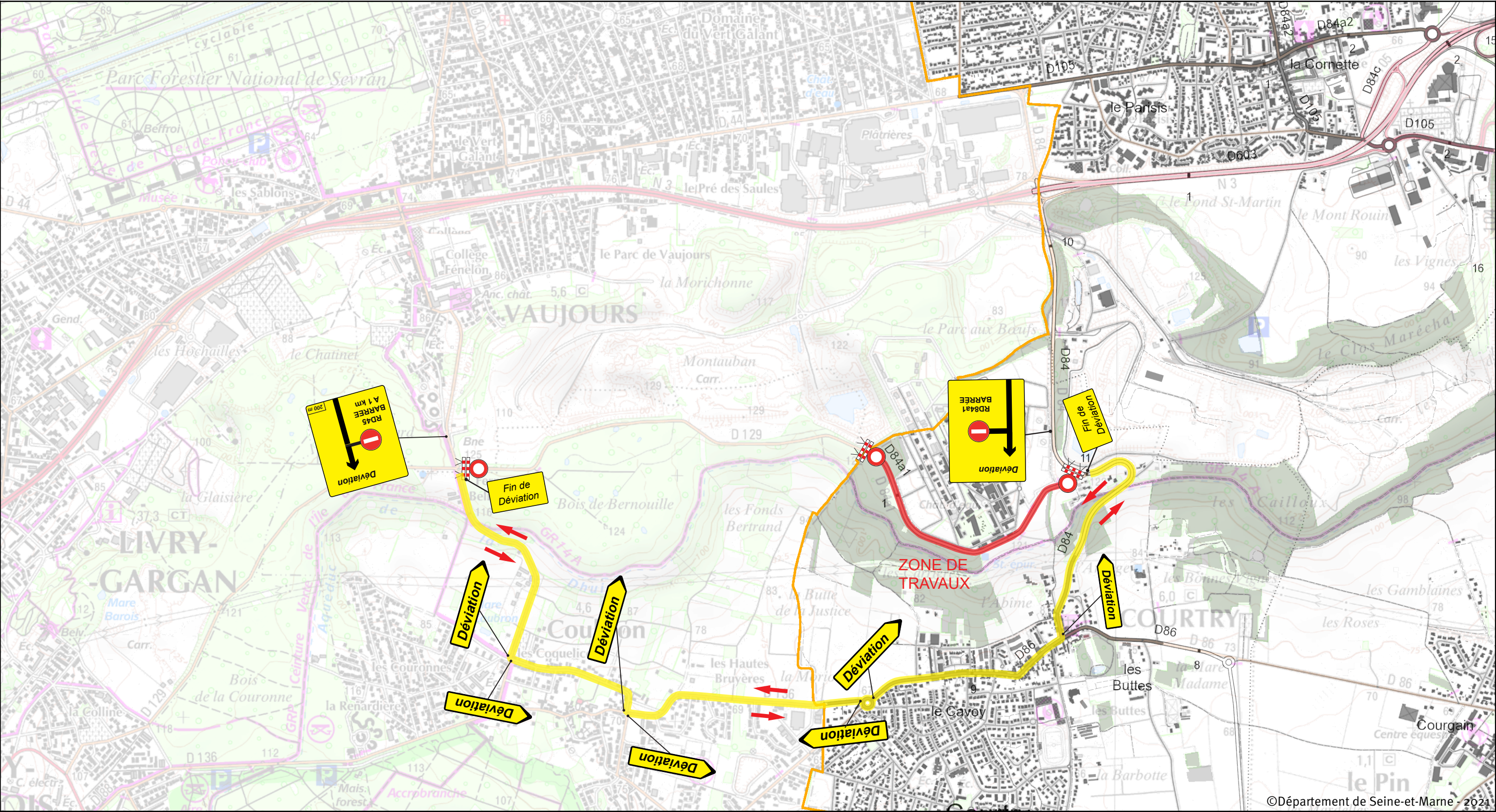
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 24/06/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 11/02/2021

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR



Déviation



Itinéraire de déviation

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00281-T**

Arrêté spécifique abrogeant l'arrêté DR n° 2026-00157-T et règlementant temporairement la circulation sur les D401 du PR 10+0187 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 22/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Oissery en date du 20/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lagny-le-Sec en date du 22/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Belleville,

Vu l'avis favorable de la DIRIF en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 24/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux d'aménagement du giratoire RN2 x RD401 en bordure de voie sur les D401 du PR 10+0187 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële, Rouvres, Marchémoret et Saint-Soupplets, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29 juin 2026 et jusqu'au 2 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0187 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 2

À compter du 29 juin 2026 et jusqu'au 2 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire de la commune de Rouvres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 3

À compter du 29 juin 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant en direction de Dammartin-en-Goële. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401, N330 et N2

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Esteban RODRIGUES, joignable au 07 60 84 08 98.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D401.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,

- le Maire de la commune de Oissery,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 24/06/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



Commune de Dammartin-en-Goële

Aménagement du giratoire entre
la RN2 et la RD401

EXECUTION
DEVIATION A

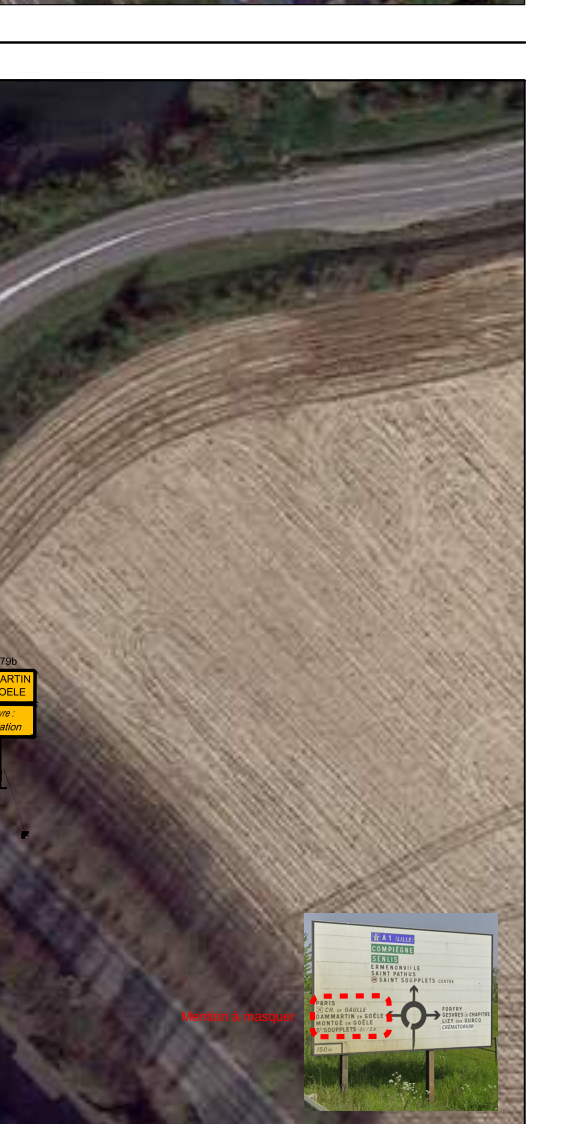
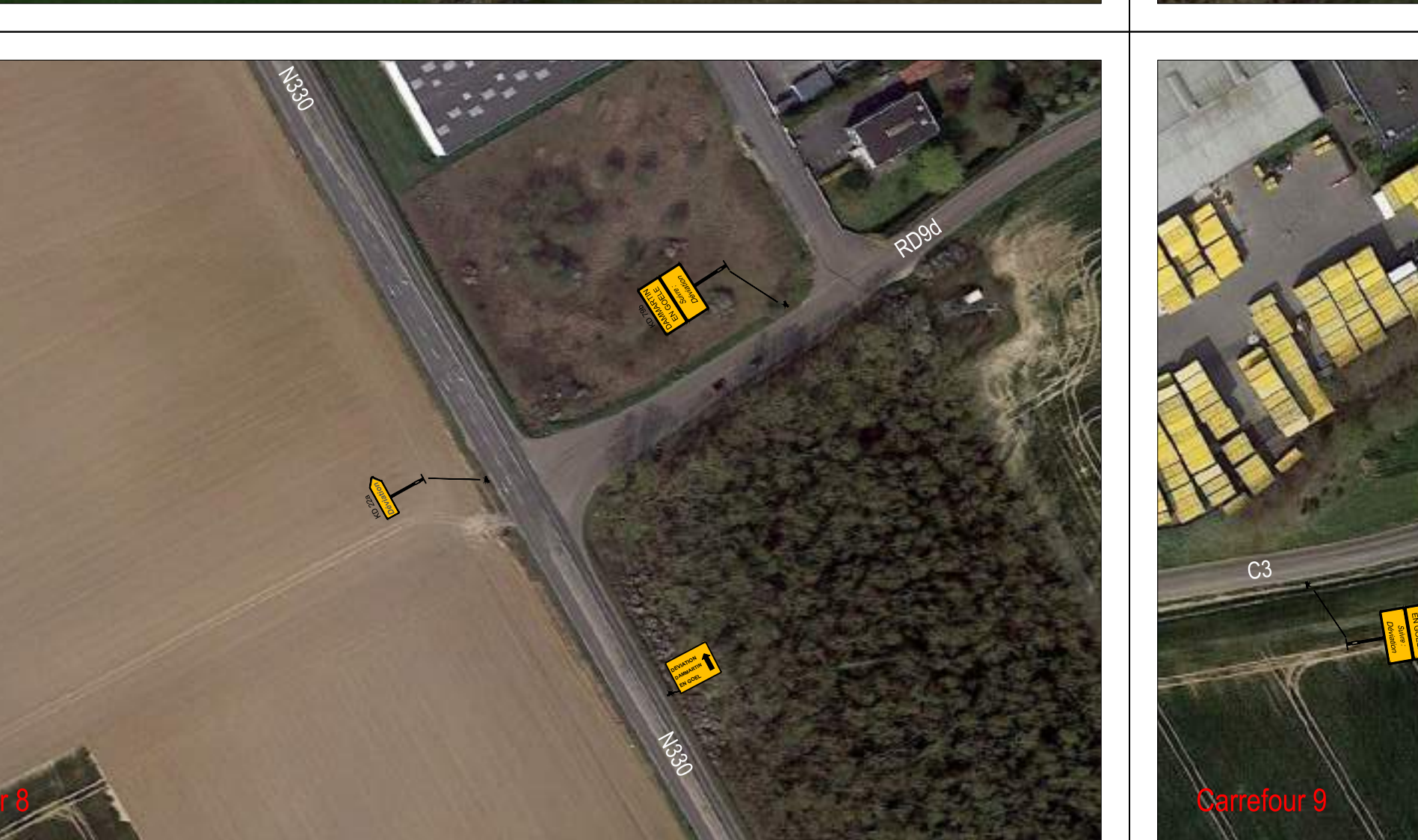
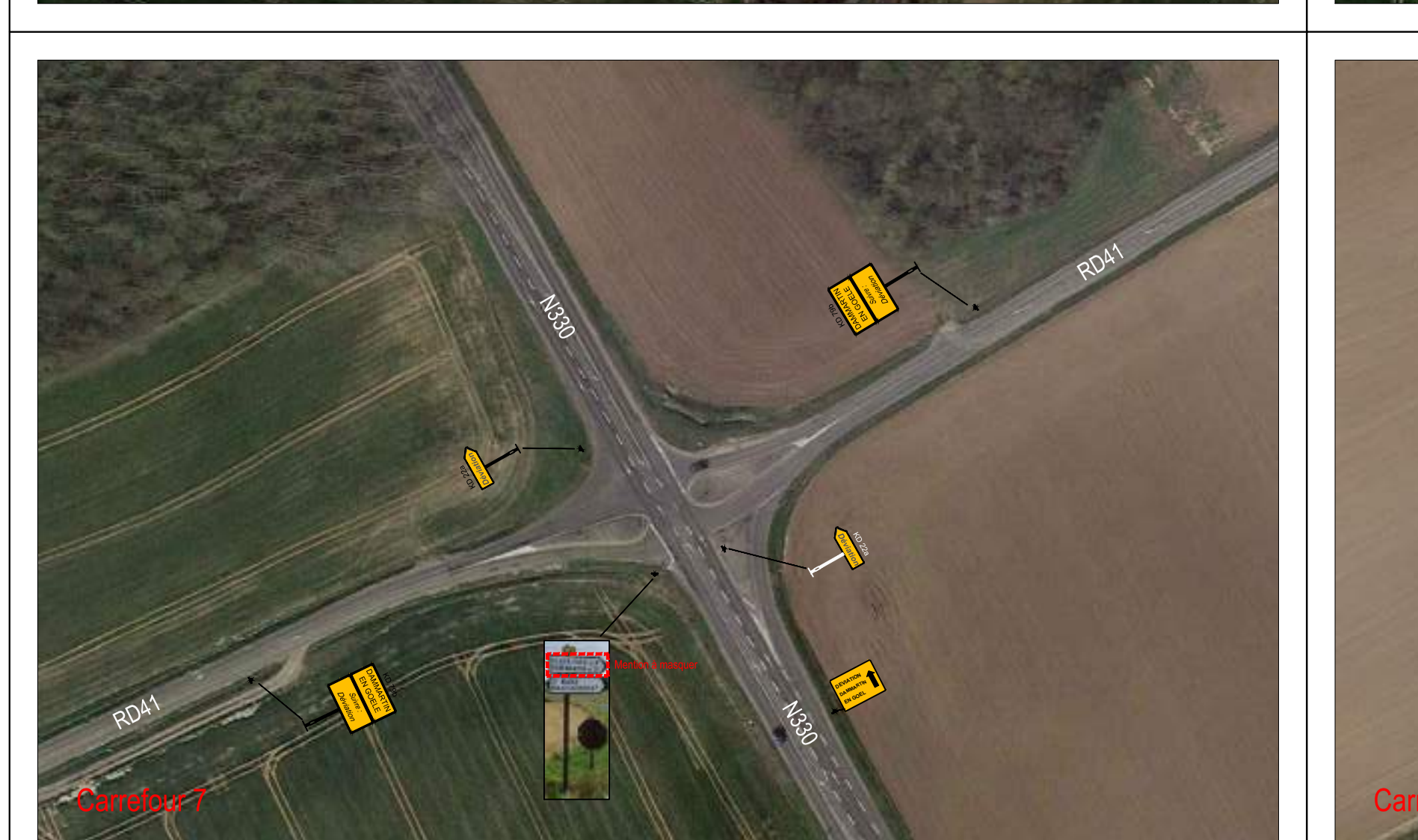
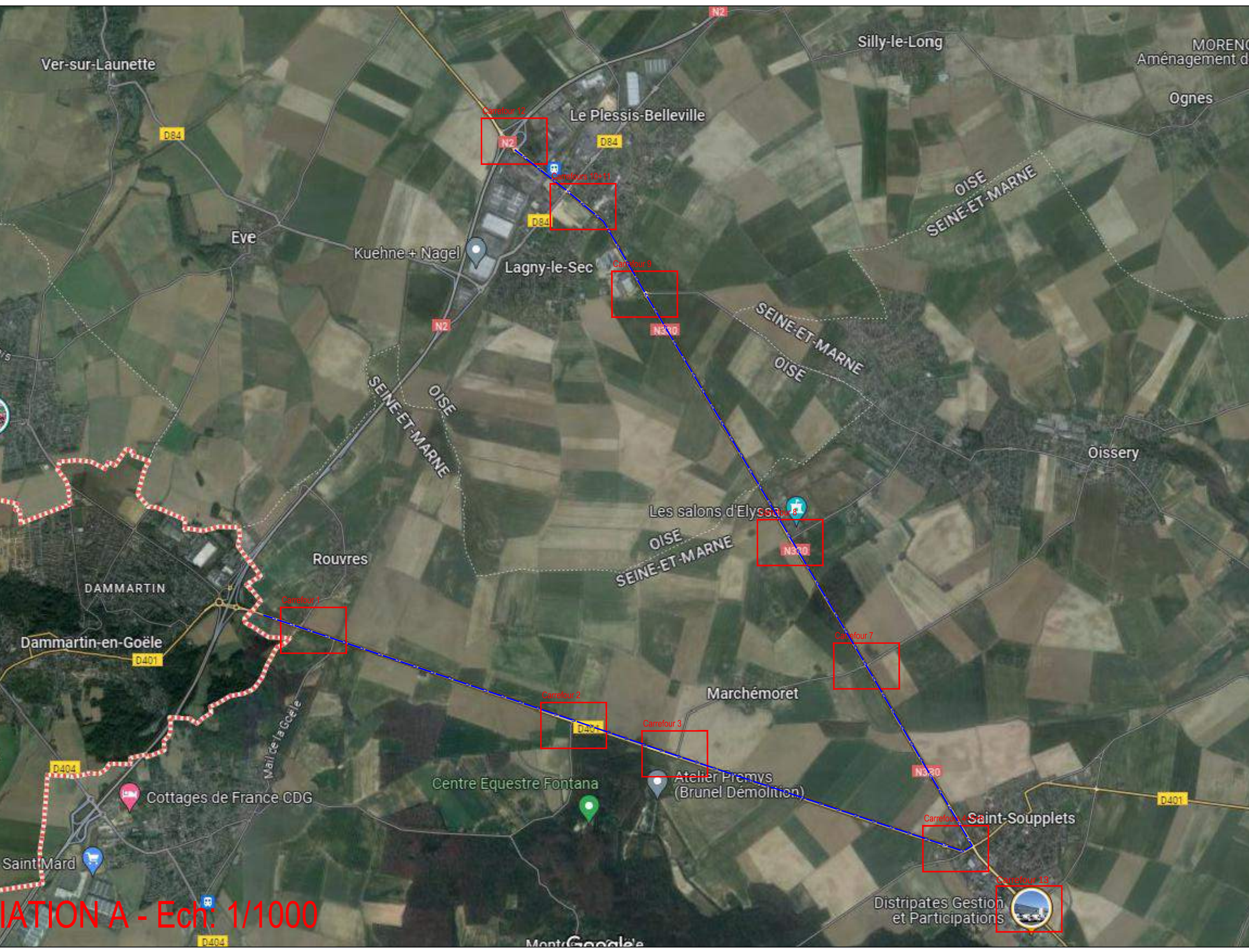
Indice	Date	Nature des modifications
A	30/01/2026	Emission
B	31/03/2026	Mise à jour
C	08/04/2026	Mise à jour suite à la réunion du 07/04/2026
D	22/04/2026	Ajout des panneaux interdit PL sauf BUS

AGENCE DE MITRY - MORY
2.1 De MITRY - COMPANS
Rue JACQUARD
77 292 MITRY - MORY
Tel : 01.60.21.26.30

MAITRE D'OUVRAGE
soine77
LE DEPARTEMENT

MAITRE D'OEUVRE
Systeme de coordonnées
Planimetrie: Systeme RGF93 - Projection CC49
Altimetrie: Systeme NGF - RAF 09

Dessiné par : FPE	Vérifié par : GNN	Approuvé par : DPE
DATE	N° d'affaire	ECHELLE : 1/1000
22/04/2026	23 77 519	Nom du fichier informatique :



<u>Dessiné par :</u> FPE			<u>Vérifié par :</u> GNN			<u>Approuvé par :</u> DPE		
DATE		N° d'affaire		Echelle : 1/300				
08/04/2026		25 77 519		Nom du fichier informatique :				

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00282-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00183-T du 7 mai 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Carnetin,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2026-00183-T en date du 7 mai 2026,

Considérant la demande de l'entreprise suite à modification du planning,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00183-T du 07/05/2026, portant réglementation de la circulation D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674 (Annet-sur-Marne et Carnetin) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 28/08/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Carnetin,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

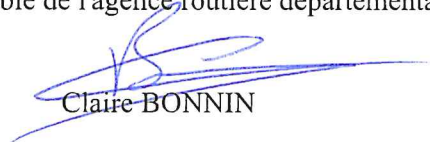
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 25/06/2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00183-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Carnetin,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 29/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n° 2004.DDE.APD.059 du 08/09/2004, réglementant la circulation des véhicules sur la D105a, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin,

Considérant que les travaux accès pour dépollution de site nécessitant une dérogation de tonnage pour les véhicules de chantier sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 11 mai 2026 et jusqu'au 30 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D105a du PR 0+0008 au PR 1+0674, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Article 2

Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté départemental n° 2004.DDE.APD.059 du

08/09/2004 relatif à la limitation de tonnage, est accordée aux véhicules du responsable de l'entreprise SÉCHÉ ECO SERVICES représenté par M. Ronan HIRBEC, dont le PTAC est supérieur à 9 tonnes et inférieur ou égal à 44 tonnes.

- Un constat d'huissier en présence d'un représentant du centre routier de Torcy sera effectué avant et après travaux. Ce constat est à programmer début mai, quelques jours avant la période de circulation des camions citernes.
- La réfection des éventuelles dégradations constatées après travaux seront prises en charge par l'entreprise.
- Une surveillance journalière par contrôle visuel de l'état de la chaussée sera réalisé par l'entreprise. En cas d'anomalie constatée, les services départementaux seront alertés et le chantier sera immédiatement stoppé dans l'attente d'une analyse de la situation.
- Compte-tenu de la faible largeur de la RD 105a et de la présence de plusieurs virages, le trafic sera momentanément stoppé pour le sens de circulation opposé au trajet du camion entre l'entrée du site de retraitement de matériaux (après le giratoire de la RD 404) et le chemin de la Fosse Colas (et inversement) afin d'éviter le croisement difficile des véhicules avec les poids lourd. Cette circulation en alternat sur une période courte sera gérée par un homme trafic. De plus, les camions devront circuler en dehors des heures de pointe 7h30/9h00 et 16h30/19h00.
- La vitesse sur la RD 105A sera limitée à 50km/h pendant la période de circulation des camions - citernes et des panneaux signalant le chantier seront posés.
- En cas de contrôle les chauffeurs devront présenter l'arrêté pour permettre l'accès au chantier.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SÉCHÉ ECO SERVICES représentée par Monsieur Ronan HIRBEC, joignable au 0243679370.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de restriction de la D105a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Carnetin,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/05/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00284-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 11+0285 au PR 13+0635 dans les deux sens de circulation et sur la D401 du PR 14+0740 au PR 17+0400 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Marchémoret, Rouvres et Saint-Soupplets.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Belleville,,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 25/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 26/06/2026

Vu l'avis favorable du représentant de la DIRF-CEI Villeparisis en date du 26/06/2026 ,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D401 du PR 11+0285 au PR 13+0635 dans les deux sens de circulation et sur la D401 du PR 14+0740 au PR 17+0400 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Marchémoret, Rouvres, Saint-Soupplets et Dammartin-en-Goële, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10 juillet 2026 et jusqu'au 7 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 11+0285 au PR 13+0635 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Marchémoret et Rouvres.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite pour travaux prévus **sur 3 jours de 9h30 à 16h00, compris dans la période du 10/07/2026 au 07/08/2026**, sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

À compter du 10 juillet 2026 et jusqu'au 7 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 14+0740 au PR 17+0400 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Soupplets et Marchémoret.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite pour travaux prévus **sur 3 jours de 9h30 à 16h00, compris dans la période du 10/07/2026 au 07/08/2026**, sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

Une déviation est mise en place pour travaux prévus sur les 3 jours de 9h30 à 16h00, compris dans la période du 10/07/2026 au 07/08/2026 pour tous les véhicules.
Cette déviation dans les 2 sens de circulation, emprunte l'itinéraire suivant :

Giratoire 401/N2 - échangeur N2/N330 - N330 - D401

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D401.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,

- le Maire de la commune de Lagny-le-Sec,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Belleville,
- le Responsable de la DIRIF/CEI Villeparisis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 29/06/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00288-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 des deux côtés, sur le territoire de la commune de Maincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 26/06/2026,

VU la demande de l'organisateur MAINCY,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune de Maincy nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 des deux côtés, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des spectateurs, des organisateurs et des participants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 13 juillet 2026, la circulation est réglementée sur la D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 des deux côtés, sur le territoire de la commune de Maincy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite Le 13/07/2026 de 22H00 à 00H00 sur la D117a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place Le 13/07/2026 de 22H00 à 00H00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D117a et D82e2

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur MAINCY représentée par Monsieur Alain Plaisance, joignable au 01 60 68 17 12.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D117a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

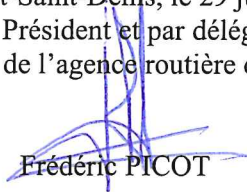
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

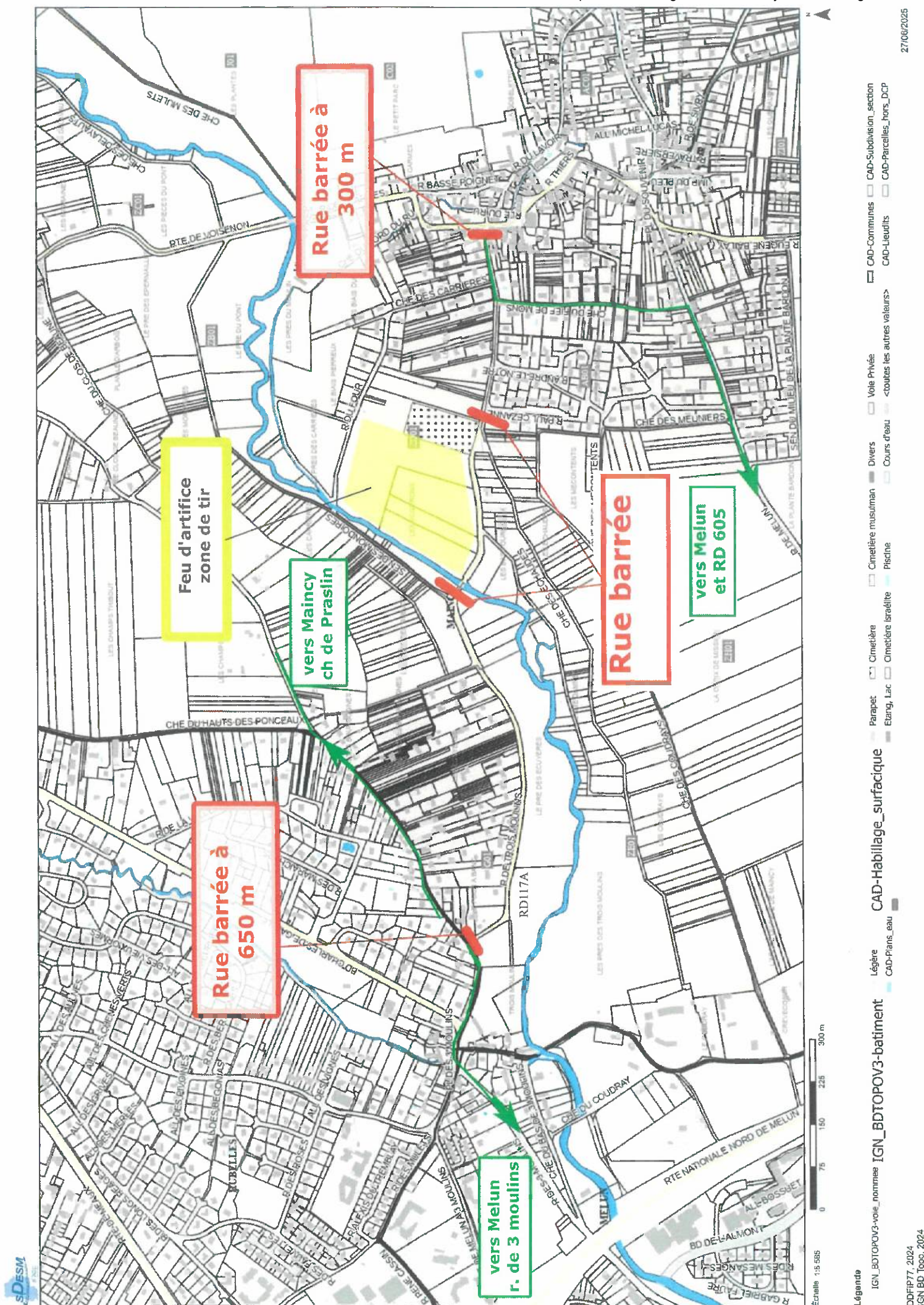
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 29 juin 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00291-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'absence de personnels de SNCF Réseau pendant les jours fériés au passage à niveau 34 sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du vendredi 3 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 3 juillet 2026 à 20h00 au lundi 6 juillet 2026 à 7h00 sur la D28.

Article 3

À compter du vendredi 10 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 10 juillet 2026 à 20h00 au lundi 15 juillet 2026 à 7h00 sur la D28.

Article 5

Une déviation est mise en place du vendredi 3 juillet à 20h00 au lundi 15 juillet 2026 à 7h00 pour tous les véhicules circulant sur les RD 606, RD 605, RD28 et RD124.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

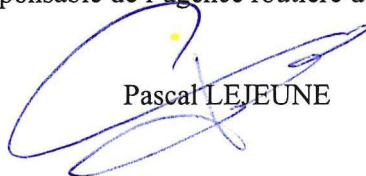
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

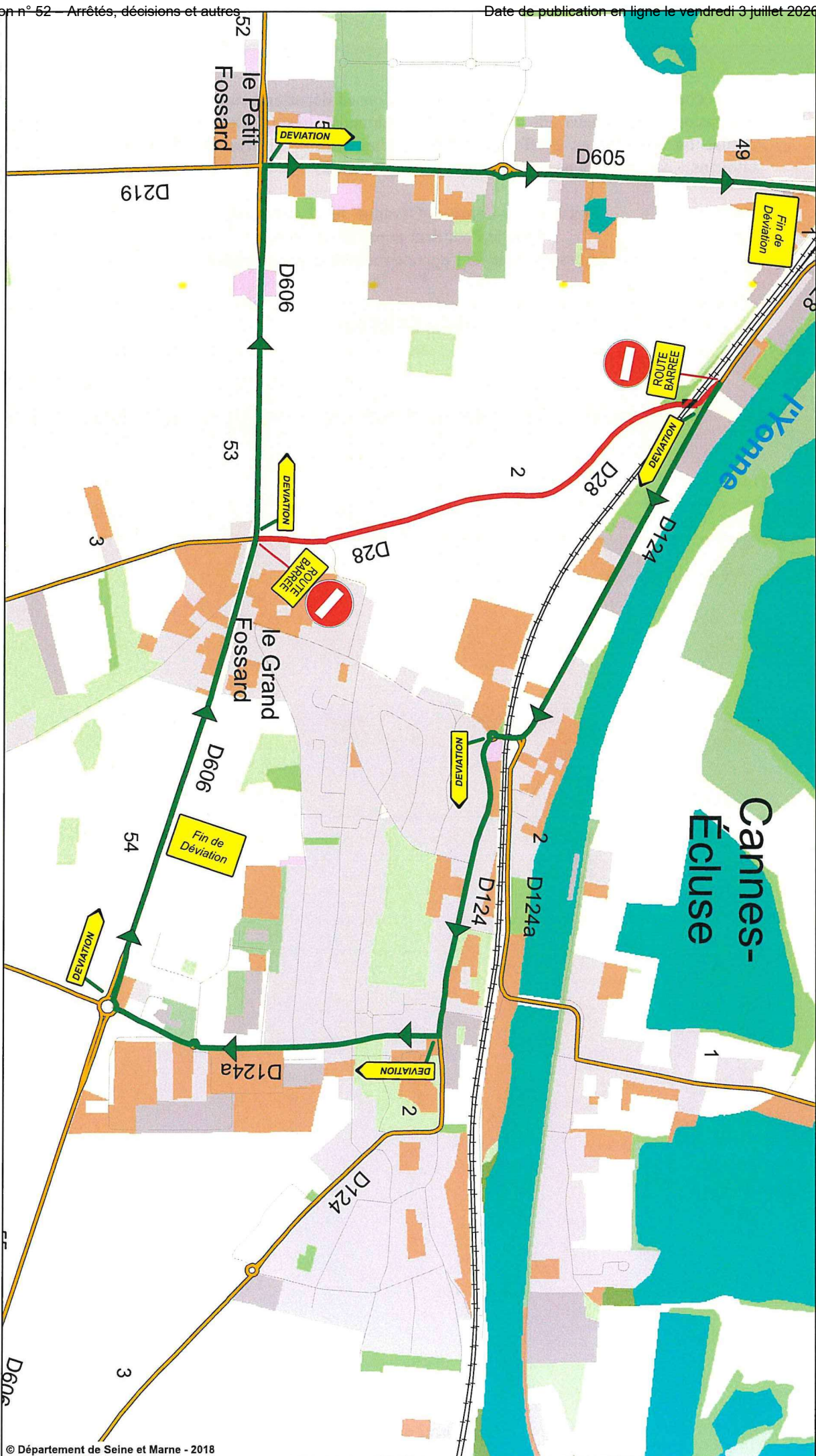
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans Travaux PN34 - Déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00293-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D55 du PR 12+0067 au PR 12+0089 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire), sur le territoire des communes de Boitron et La Trétoire.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boitron en date du 01/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Trétoire en date du 09/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sablonnières en date du 09/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rebais en date du 15/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Léger en date du 12/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 09/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 30/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de création de joints de pont sur l'ouvrage d'art de Coton sur la D55 du PR 12+0067 au PR 12+0089 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire), sur le territoire des communes de Boitron, La Trétoire et Sablonnières, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D55 du PR 12+0067 au PR 12+0089 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire), sur le territoire des communes de Boitron et La Trétoire.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D55.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant entre Rebais et Orly-sur-Morin dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D31, D222 et GD222AUT0D

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de La Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D55.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Boitron,
- le Maire de la commune de La Trétoire,
- le Maire de la commune de Sablonnières,
- le Maire de la commune de Rebais,
- le Maire de la commune de Saint-Léger,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

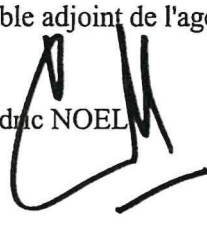
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

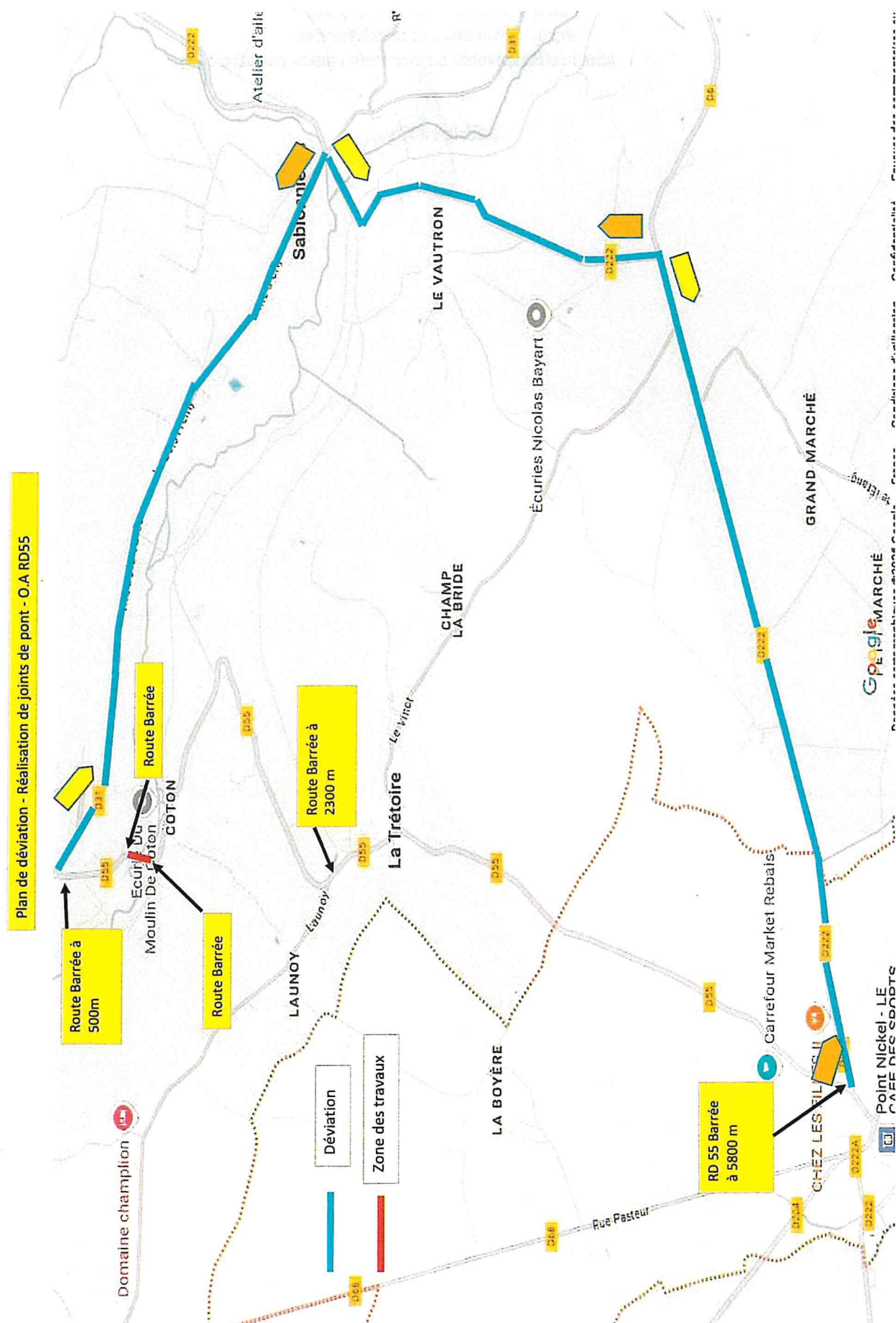
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête

remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 01 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





Plan de déviation - Réalisation de joints de pont - O.A RD55



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00061/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Marine CHEVALLIER,
Cheffe du Parc départemental de la Sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-00104 du 04/08/2025 portant délégation de signature à Madame Marine CHEVALLIER, sous-directrice du fonctionnement des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

VU l'avenant n°12 du 16/06/2026 au contrat DRH n°2018-06017 du 04/06/2018 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Madame Marine CHEVALLIER, cheffe du Parc départemental de la Sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Marine CHEVALLIER en qualité de cheffe du Parc départemental ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Marine CHEVALLIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Marine CHEVALLIER, cheffe du Parc départemental de la Sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'entretien des matériels et des routes ;
- décisions en matière d'entretien des matériels et des routes ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260625-AR-2026-00061-AR
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code des marchés publics approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant l'entretien des matériels et des routes ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00104 du 04/08/2025 sont abrogées.

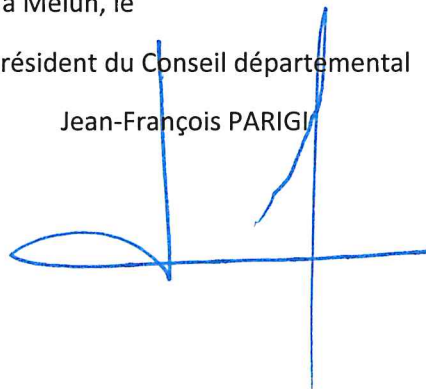
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

25. 06. 2026

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-045/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement La Croix Rouge PAO77 - Autonomie 2 - Structure dédiée MNA géré par l'association La Croix Rouge à compter du 1^{er} juin 2026.

Melun, le **25 JUIN 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La Croix Rouge PAO77 - Autonomie 2 - Structure dédiée MNA ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 juin 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-2026AR045-DPEF-AR
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « La Croix Rouge PAO77 - Autonomie 2 - Structure dédiée MNA » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 000,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 166 682,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	465 086,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 092 768,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 092 768,00 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 092 768,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2026 pour l'établissement La Croix Rouge PAO77 - Autonomie 2 - Structure dédiée MNA situé à 30 rue Aristide Briand - 77100 Meaux, est fixé à :

- Diffus MNA

Tarif journalier applicable au 01/06/2026
89,10 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Diffus MNA pour l'année 2027 est fixé à :

86,26 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a stylized flourish at the end.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-046/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement AGE DEFIS - MECS géré par l'association
ASSOCIATION DE GROUPEMENTS EDUCATIFS à compter du 1^{er} juin 2026.

Melun, le **25 JUIN 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement AGE DEFIS - MECS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 19 juin 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-2026AR046-DPEF-AR
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpef@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « AGE DEFIS - MECS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 249,17 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 397 722,13 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	506 618,25 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 254 589,55 €
Recettes en atténuation	11 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 243 589,55 €
Reprise de résultats	-137 907,91 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 381 497,46 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2026 pour l'établissement AGE DEFIS - MECS situé à 10 Rue Gutenberg - 77100 Meaux, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/06/2026
230,95 €

- Semi-autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/06/2026
73,40 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

230,05 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / Autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

100,09 €

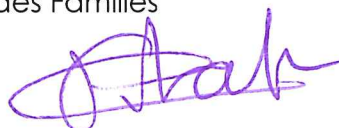
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Carole Vitali', is placed below the printed name and title.

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ n° 2026-EN-047/DGA-SOLIDARITE/DPEF/Service Tarification et Contrôle Qualité

Portant tarification journalière de l'établissement « SDAUE » géré par le Département de Seine-et-Marne à compter du **01 juin 2026**.

Melun, le

29 JUIN 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU L'arrêté DGA-SOLIDARITE/DPEF/Service de la tarification, du Contrôle et de la Qualité n° 2022-EN-070, portant approbation des cessions des autorisations de fonctionnement des établissements publics Foyer de l'enfance de Meaux et Alizée au Département et autorisation d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2026/04/14-4/05 du Conseil Départemental du 14 avril 2026 adoptant le budget annexe 2025 du Service d'Accueil d'Urgence de l'Enfant ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260702-2026AR047DPEF-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SDAUE ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « SDAUE » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 772 956,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	17 533 706,93 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	739 222,07 €
TOTAL CHARGES BRUTES	21 045 885,00 €
Recettes en atténuation	133 705,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	20 912 180,00 €
Reprise de résultats	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	20 912 180,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/01/2026 pour l'ensemble des unités d'hébergement de l'établissement SDAUE est fixé à :

Tarif journalier applicable au 01/01/2026
386,05 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service SDAUE pour l'année 2027 est fixé à :

386,05 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

P/O

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par délégation,
Direction de la Protection de l'Enfance et Familles
Directrice adjointe



Jennifer BRUNNER

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-048/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement EQUALIS géré par l'association Equalis à compter du 1^{er} juin 2026.

Melun, le **25 JUIN 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EQUALIS ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 8 juin 2026;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260702-2026AR048DPEF-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « EQUALIS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	755 245,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 408 494,64 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	916 607,53 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 080 347,17 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 080 347,17 €
Reprise de résultats	249 951,20 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 830 395,97 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2026 pour l'établissement EQUALIS situé à 400 chemin de Crécy - 77100 Mareuil-lès-Meaux, est fixé à :

- Dispositif MNA + Jeunes majeurs

Tarif journalier applicable au 01/06/2026
84,46 €

ARTICLE 3 :

- Le tarif moyen de ce service pour l'année 2027 est fixé à :

84,29 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a large loop at the end.

**ARRETE n° 2026/036/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la petite
crèche de l'Arcature à Vaux-le-Pénil

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 03 juin 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 04 juin 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de jours et horaires d'ouverture de la part de la mairie de Vaux-le-Pénil, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Petite crèche de l'Arcature », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche collective de l'Arcature, située 1 rue Charles Jean Brillard à Vaux-le-Pénil (77000) gérée par la mairie de Vaux-le-Pénil, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **13 places** pour des enfants âgés de **15 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert :

- le lundi de 8h30 à 18h00 ;
- le mardi de 8h30 à 17h30 ;
- le jeudi de 8h30 à 18h00 ;
- le vendredi de 8h30 à 16h30.

Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour 6 enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 72,46 m² ;
- un espace extérieur à 400 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 04 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Vaux-le-Pénil, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

29 JUIN 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun